



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7604

Projet de loi portant dérogation :

1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

Date de dépôt : 27-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-05-2020	Déposé	7604/00	<u>6</u>
02-06-2020	Avis du Conseil d'État (2.6.2020)	7604/01	<u>77</u>
15-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7604/02	<u>82</u>
17-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7604	<u>94</u>
18-06-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (15.6.2020)	7604/03	<u>96</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7604/04	<u>103</u>
15-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 15 juin 2020	22	<u>106</u>
10-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 10 juin 2020	21	<u>111</u>
25-06-2020	Publié au Mémorial A n°543 en page 1	7604	<u>149</u>

# Résumé

N° 7604

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

---

---

## PROJET DE LOI

**portant dérogation :**

**1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**

**2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

Le projet de loi sous rubrique prévoit une série de mesures en vue d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation.

A la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19 et de la décision du Gouvernement de suspendre toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020, l'Institut de formation de l'Education nationale a été contraint de suspendre ses programmes de formation et d'évaluation. Les mesures proposées se placent dans le contexte de la stratégie de déconfinement et de reprise des cours, décidée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de réduire de huit heures le programme de la formation spéciale des enseignants en période de stage afin de maintenir une offre de formation adaptée au besoin des enseignants et de la rendre la plus pertinente et efficace possible.

En ce qui concerne les séances d'hospitalité, telles que les visites de classes, d'environnement professionnel ou d'établissements, qui visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, il est proposé de supprimer la séance prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020.

Par mesure de sécurité, il est également proposé de supprimer les deux séances de regroupement entre pairs prévues dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020.

Le projet de loi prévoit d'étendre la période d'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et du bilan du portfolio à la période d'approfondissement qui débutera pour les agents concernés le 15 septembre 2020 et durera une année scolaire. Les épreuves pourront ainsi être préparées et passées dans des conditions conformes à celles attendues en temps normal.

Il est proposé de reporter la seconde session de l'épreuve pratique au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, afin de donner un temps suffisant au stagiaire pour retravailler sur le fond et développer les compétences évaluées comme insuffisantes. Ce report sur l'année scolaire suivante est sans effet sur la carrière.

La loi en projet propose d'ailleurs d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, les formations du certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, l'évaluation de certaines épreuves de la formation théorique et l'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020.

Le projet de loi prévoit d'adapter les modalités de réussite au certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, dont notamment la remise de trois productions écrites avant le 30 juin 2020. En cas d'échec, les conditions permettant de suivre de nouveau les formations du certificat précité et de se présenter aux épreuves sont celles actuellement fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Finalement, il est proposé de prolonger de trois mois la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire.

7604/00

## N° 7604

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant dérogation

aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;

à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

\* \* \*

(Dépôt: le 27.5.2020)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	5
5) Texte coordonné.....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	67

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Château de Berg, le 25 mai 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte de l'état de crise sanitaire liée au Covid-19, certaines mesures doivent être prises afin d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'éducation nationale en période de stage ou en période d'initiation. Ces mesures doivent notamment permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leur parcours de formation de manière équitable et d'assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place.

Ces mesures ont des effets qui vont dépasser la période de l'état de crise, même si l'élément déclencheur se situe dans cette période. Les mesures dérogatoires touchent des dispositions légales préexistantes. Il est dès lors indispensable de régler cette situation sur base de dispositions légales normales.

La première dérogation prévoit l'adaptation du programme de formation du stage des stagiaires-fonctionnaires de l'éducation nationale et la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles. Afin d'assurer l'effectivité du suivi du programme de formation spéciale, huit heures sont déduites du programme initial. Certaines épreuves certificatives ou formatives sont décalées dans le temps afin d'assurer leur tenue dans de bonnes conditions et de maintenir leur niveau de qualité. Certaines épreuves formatives sont supprimées afin de garantir le suivi effectif du reste du programme de formation.

Compte tenu de ces dérogations, il est probable qu'en raison de la période de l'état de crise, des agents soient mis dans l'impossibilité de passer leurs formations et examens en temps utile et que de ce fait ils subissent des retards pour être nommés. Pour éviter ces situations iniques, le présent projet de loi prévoit qu'à partir du moment où ils rempliront les conditions de nomination, les effets y relatifs soient fixés aux dates initialement prévues, pourvu que les agents visés réussissent aux épreuves d'évaluation requises lors de la première ou de la seconde session d'examens.

La deuxième dérogation prévoit l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale. Afin d'assurer l'effectivité du suivi du cycle de formation de début de carrière, le nombre d'heures de formation, le nombre de séances de regroupement entre pairs et le nombre de séances d'hospitalisation est réduit pour certains employés.

La troisième dérogation prévoit la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les formations et lesdites épreuves dudit certificat de formation pédagogique sont étendues au premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 et les modalités de réussite du certificat de formation pédagogique sont adaptées.

La quatrième dérogation prévoit l'adaptation du programme de la formation théorique des employés des groupes d'indemnités A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Afin d'assurer l'effectivité du suivi du programme de formation, huit heures sont déduites du programme initial.

La cinquième dérogation prévoit l'adaptation du programme d'approfondissement des enseignants fonctionnaires et employés de l'éducation nationale. Afin d'assurer l'effectivité du suivi du programme de formation, le nombre d'heures de formation, le nombre de séances de regroupement entre pairs et le nombre de séances d'hospitalisation est réduit par rapport au programme initial.

La sixième dérogation prévoit la prolongation de trois mois de la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée.

L'urgence est invoquée pour la présente loi étant donné que le règlement grand-ducal pris en état de crise dérogeant aux lois précitées afin de mettre en œuvre de façon imminente les mesures exposées ci-avant, deviendra caduc avec la levée de l'état de crise, qui se situera vraisemblablement avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2020/21. Or, il faudra assurer la continuité des mesures temporaires décidées jusqu'à cette date, à savoir le 31 décembre 2020.

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'État du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

### Art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est dérogé comme suit aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale :

1° Par dérogation au chapitre 2, les dispositions suivantes s'appliquent pour les stagiaires-fonctionnaires en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) La formation spéciale prévue à l'article 24 comprend au moins vingt-deux heures.
- b) La formation spéciale prévue à l'article 28 comprend au moins cent quatre-vingt-douze heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- c) La formation spéciale prévue à l'article 28*bis* comprend au moins cinquante-deux heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- d) La formation spéciale prévue à l'article 31 comprend au moins vingt-deux heures.
- e) Le nombre de séances d'hospitalité prévu à l'article 37 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- f) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 38 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- g) L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et l'évaluation du bilan du portfolio prévues à l'article 45 auront lieu au cours de la période d'approfondissement.
- h) Le stagiaire qui a échoué au cours de l'année scolaire 2019-2020 à la première session de l'épreuve pratique prévue à l'article 48 est tenu de se présenter à une seconde session qui aura lieu au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021. Le stagiaire sera nommé le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Dans ce cas, la nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.
- i) L'évaluation du projet pédagogique de recherche-action prévue à l'article 48, initialement prévue au cours de l'année scolaire 2019-2020, aura lieu au cours de la période d'approfondissement.
- j) Le nombre de productions écrites prévu à l'article 54 est fixé à une production écrite.

2° Par dérogation au chapitre 3, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, comprend au moins vingt-deux heures.
- b) Le nombre de séances d'hospitalité prévu à l'article 77*bis*, paragraphe 3, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- c) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 77*bis*, paragraphe 4, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.

3° Par dérogation au chapitre 3*bis*, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Les formations du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'année scolaire 2019-2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021.

b) Les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 et l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, dans le cadre de l'année scolaire 2019-2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021.

c) Les modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 sont fixées comme suit :

« La formation théorique est évaluée par cinq épreuves formatives qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :

1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
2. une leçon en lien avec le module 4 ;
3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Le chargé de cours remet pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives.

Le chargé de cours remet la quatrième production écrite formative pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

Le chargé de cours passe l'examen de législation au plus tard le 30 juin 2020. »

d) Les modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 sont fixées comme suit :

« La formation pratique est évaluée par une inspection formative qui a lieu au plus tard le 30 novembre 2020.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection formative se compose :

1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours. »

e) La mise en compte des résultats et la réussite au certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-11 sont déterminées comme suit :

« (1) Le chargé de cours qui a remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a réussi au certificat de formation pédagogique.

(2) Le chargé de cours qui n'a pas remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a échoué au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui a échoué au certificat de formation pédagogique en juin 2020 peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique et participer aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique selon les modalités prévues au chapitre 3*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(4) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une production écrite, le nombre de productions écrites prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> est réduit en conséquence.

(5) La commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives.

(6) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre. »

f) Les conditions de remise du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-12 sont fixées comme suit :

« (1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du chapitre 3*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Les dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019-2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique.

4° Par dérogation au chapitre 3*ter* et pour les employés des groupes d'indemnités A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement secondaire, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la formation théorique prévue à l'article 89-17 comprend des modules au choix pour un volume horaire de quatre heures.

5° Par dérogation au chapitre 3*quater*, les dispositions suivantes s'appliquent pour les fonctionnaires et les employés de la rubrique enseignement, en période d'approfondissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-25, le fonctionnaire participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

b) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-26, l'employé participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

**Art. II.** Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire, est prolongée de trois mois.

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad. Article 1.*

*Points 1 à 4.*

Le programme de la formation spéciale des enseignants en période de stage est en grande partie maintenue par la mise en œuvre d'un dispositif de formation à distance. Il est cependant proposé de réduire de huit heures le programme de la formation spéciale. En effet, dans un contexte où l'offre de formation a été réduite et où la mise en place d'une offre de formation à distance a pris du temps, cette réduction permet de maintenir une offre de formation adaptée au besoin des enseignants et de la rendre la plus pertinente et efficace possible. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite maintenir un objectif de service avant tout qualitatif même si une légère réduction de l'offre de formation doit être considérée. Par ailleurs, la formation générale ayant déjà été dispensée au cours de l'année scolaire 2019-2020, elle n'est pas concernée par cette mesure.

5. Les séances d'hospitalation (visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, qui vise à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences) ne pouvant se dérouler dans de bonnes conditions qu'en présentiel, il est proposé, par mesure de sécurité, de supprimer la séance prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019-2020. Cependant, la continuité du dispositif d'hospitalation est maintenue dans la durée car des séances ont eu lieu dans la première partie de l'année 2019-2020 et se poursuivront en deuxième année de stage et en période d'approfondissement suivant les modalités (différentes chaque année) définies dans le concept d'hospitalation mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

6. Il est proposé, par mesure de sécurité, de supprimer les deux séances de regroupement prévues dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019-2020. Par analogie, voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point 5, du présent projet de loi.

7. Il est proposé d'étendre la période d'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et du bilan du portfolio à la période d'approfondissement qui débutera pour les agents concernés le 15 septembre 2020 et durera une année scolaire. Cette dérogation permettra de garantir la préparation et la passation desdites épreuves dans des conditions conformes à celles attendues en temps normal. Il apparaît crucial de maintenir la qualité du dispositif et de l'évaluation, formative dans le cas présent, des compétences professionnelles. Par ailleurs, ceci ne produit aucun impact sur la clôture des parcours de formation.

8. Il est proposé ici de reporter la seconde session de l'épreuve pratique au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021. En effet, dans le cas d'un échec à cette épreuve en première session, il est nécessaire de donner un temps suffisant au stagiaire afin qu'il puisse retravailler sur le fond et développer les compétences évaluées comme insuffisantes. Il n'est pas envisageable d'être en mesure de fournir un tel travail dans le calendrier de clôture de l'année scolaire dans les conditions actuelles. Notons que ce report sur l'année scolaire suivante est sans effet sur la carrière. Ainsi, pour le stagiaire qui aura subi un échec lors de la première session d'examen au cours de l'année scolaire 2019-2020 et qui remplira les conditions de nomination au cours du premier trimestre de l'année 2020-2021, la nomination sera considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.

9. Voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point 8, du présent projet de loi.

10. La suspension des activités scolaires ne permettant plus la mise en œuvre de cette production écrite, qui revêt par ailleurs un caractère formatif, certains modules de formation ont été remplacés par des écrits professionnels proches des productions écrites.

#### *Ad. Article 2.*

1. Voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, points 1 à 4, du présent projet de loi.

2. Voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point 5, du présent projet de loi.

3. Voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point 6, du présent projet de loi.

#### *Ad. Article 3.*

1. Il est proposé d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 les formations du certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, prévues dans le cadre de l'année scolaire 2019-2020. Cette formation revêt un caractère initial et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite garantir une formation de qualité pour les agents concernés, ce que permet l'extension de ladite période.

2. Dans la continuité de la dérogation proposée à l'article 3, point 1 ci-dessus, il est proposé ici d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 l'évaluation de certaines épreuves de la formation théorique et l'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue dans le cadre de l'année scolaire 2019-2020. Cette dérogation permettra la préparation et la passation des épreuves dans des conditions de réalisation proches de celles prévues en temps normal.

3. et 4. Le nombre et le type d'épreuves sont maintenus. Cependant, il est proposé de convertir en épreuves formatives ces évaluations certificatives. Le calendrier de passation des épreuves est déterminé.

5. Les modalités de réussite au certificat de formation pédagogique sont adaptées.

La remise de trois productions écrites avant le 30 juin 2020 permet de valider la réussite au certificat de formation pédagogique. Cette dérogation a pour objectif de permettre aux chargés de cours d'être en mesure de valider, dans le cadre de la présente année scolaire, le certificat de formation pédagogique permettant ainsi, soit pour ceux qui ont réussi en 2020 au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de débiter leur stage de fonctionnaire dès la nouvelle année scolaire 2020-2021, soit pour ceux qui ont échoué audit concours ou ne l'ont pas présenté de préparer dès à présent la prochaine session dudit concours, soit pour ceux qui ont échoué au certificat de formation pédagogique de débiter leur deuxième année de cycle de formation de début de carrière ou de s'inscrire aux formations et épreuves dudit certificat dès la nouvelle année scolaire 2020-2021, et d'ainsi éviter de morceler tous ces parcours dans les mois à venir.

En cas d'échec, à savoir si un chargé de cours ne remet pas dans les délais impartis les trois productions écrites demandées, les conditions permettant de suivre de nouveau les formations du certificat de formation pédagogique et de se présenter aux épreuves sont celles actuellement fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'octroi d'une dispense d'une ou de plusieurs productions écrites diminue d'autant le nombre de productions écrites à remettre dans le contexte de la réussite au certificat de formation pédagogique.

Les modalités de validation par la commission prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, tout comme les modalités de communication de la réussite ou de l'échec au certificat de formation pédagogique, ne sont pas modifiées.

6. Les conditions de remise du certificat de formation pédagogique sont adaptées pour tenir compte des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 5 du présent projet de loi.

7. Un certain nombre de chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 sont inscrits pour l'année scolaire 2019-2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique. Dans un souci d'équité, les dérogations du présent article sont applicables également à ces personnes.

*Ad. Article 4.*

Voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, points 1 à 4, du présent projet de loi.

*Ad. Article 5.*

1. Voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, du présent projet de loi.

2. Voir le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, points 1 à 6, du présent projet de loi.

*Ad. Article 6.*

Il est proposé de prolonger de trois mois la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire. Cette dérogation permet de ne pas diminuer le volume horaire de formations continues suivies sur une période donnée et de permettre aux agents concernés de suivre soit des formations à distance telles que nouvellement proposées par l'Institut de formation de l'éducation nationale, soit de suivre des formations en présentiel à l'issue du confinement. Ce décalage est d'autant plus facile à mettre en œuvre qu'il n'induit pas d'impact sur des parcours de formation.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI DU 30 JUILLET 2015

portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale  
et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
  - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
  - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
  - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
  - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
  - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
  - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
  - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire,

(Mém A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl 6773)

modifiée par:

Loi du 22 juin 2017 (Mém. – A 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. – A 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)

Loi du 29 août 2017 (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 22 juin 2018 (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 1<sup>er</sup> août 2019 (Mém. A – 563 du 20 août 2019; doc. parl. 7440)

Loi du 15 décembre 2019 (Mém. A – 899 du 28 décembre 2019; doc. parl. 7418).

**Texte coordonné au 28 décembre 2019**

**Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Statut, mission et organisation.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 0 Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; »
1. chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;
  2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;



*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 3. cycle de formation de début de carrière : formation que doit suivre l'employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation ; »
- 4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
- 5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
- 6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel «Éducation nationale» et du département ministériel «Enfance et Jeunesse»;
- 7. employé: employé de l'éducation nationale « visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée »<sup>1</sup>;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 8. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ; »
- 9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 10. épreuve certificative : un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, au chapitre 3bis et au chapitre 3ter ; »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 11. épreuve formative : une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7 »;
- 12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
- 13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »<sup>2</sup>, le Centre de logopédie et l'éducation différenciée « et les directions de région de l'enseignement fondamental »<sup>1</sup>;
- 14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
- 15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au « service de l'État »<sup>1</sup> des carrières visées aux articles 5, 6, 7 « , 66 et 67 »<sup>1</sup>;
- 16. hospitalation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
- 17. « directeur de région »<sup>3</sup>: « le directeur de région » de l'enseignement fondamental;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 18. jeunes : les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental ; »

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2017.

<sup>3</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017:

Dans l'ensemble du texte de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1. les termes « inspecteur » et « inspecteurs » sont remplacés par ceux de « directeur de région » et « directeurs de région » ;
- 2. le terme « l'inspecteur » est remplacé par celui de « le directeur de région » ;
- 3. le terme « de l'inspecteur » est remplacé par celui de « du directeur de région » ;
- 4. le terme « à l'inspecteur » est remplacé par celui de « au directeur de région » ..

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

- «18bis. période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé à compter de la prise d'effet de son contrat à durée indéterminée. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière ; »
19. personnel dirigeant: (...) <sup>1</sup> les équipes de direction des établissements scolaires et « socio-éducatif » <sup>2</sup>;
  20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités socioéducatives « socio-éducatif » <sup>2</sup> en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
  21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
  22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
  23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
  24. stage: la formation et l'insertion professionnelle (...) <sup>1</sup> du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
  25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage (...) <sup>1</sup> « visé » <sup>2</sup> aux articles 5, 6, 7 et 8.

**Art. 2.** Il est créé un Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par «l'Institut».

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre».

**Art. 3.** L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

- 1) le «Département des stages» qui se compose de trois divisions:

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

- «a) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'État et du Centre socio-éducatif de l'État ;
  - b) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'État ; »
  - c) la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;
- 2) le «Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale» qui a pour mission:
    - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'éducation nationale,
    - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,
    - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue,
    - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'éducation nationale.

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.



## Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

### Section 1<sup>ère</sup> – Champ d'application.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 4.** Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b), 12 et 13 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage.

(...) (*supprimé par la loi du 15 décembre 2019*)»

**Art. 5.** Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, « des Centres de compétences » « des Maisons d'enfants de l'État et du Centre socio-éducatif de l'État »<sup>1</sup> s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

- 1) catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
  - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé
- 2) catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:
  - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

**Art. 6.** Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, « des Centres de compétences » « et du Centre socio-éducatif de l'État »<sup>1</sup> s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
  - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur,
  - b) sous-groupe à attributions particulières: « formateur »<sup>1</sup> d'adultes en enseignement théorique;
2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
  - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d'enseignement technique,
  - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement technique;
3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:
  - a) sous-groupe enseignement secondaire: maître-instructeur,
  - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement pratique.

**Art. 7.** Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
  - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé;
2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
  - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

**Art. 8.** Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires fonctionnaires des catégories de traitement suivantes:

1. « catégorie de traitement A : »<sup>1</sup> groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
  - a) expert en sciences humaines,
  - b) expert en sciences humaines dirigeant;
2. (...) (*supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019*)
3. « catégorie de traitement A : »<sup>1</sup> groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:
  - a) spécialiste en sciences humaines;
  - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

4. « catégorie de traitement B : »<sup>1</sup>1 groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
- a) professionnel en sciences humaines,
  - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

**Art. 9.** (1) Par dérogation à l'article 114, le stagiaire entré en stage avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

### *Section 2 – Objectifs du stage et affectation.*

**Art. 10.** Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État.

**Art. 11.** Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

**Art. 12.** (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire « n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ou les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »<sup>2</sup>, (...) <sup>3</sup> dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième (...) <sup>3</sup> année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

### *Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.*

**Art. 13.** (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

<sup>3</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

(2) Le livret d'accueil est « mis à disposition du »<sup>1</sup> stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est « mis à disposition »<sup>1</sup> au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel « de la formation spéciale »<sup>1</sup>;
2. les attestations de participation à la formation générale, « à la formation spéciale, aux séances d'hospitalité et aux séances de regroupement entre pairs »<sup>1</sup>;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou « du directeur de région » dont les attributions sont définies à l'article 16, « ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 »<sup>1</sup> ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, « la formation spéciale et »<sup>1</sup> la formation à la pratique professionnelle (...)<sup>2</sup>. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

**Art. 14.** Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 15.** Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

<sup>2</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

#### *Section 4 – Intervenants.*

**Art. 16.** Le directeur d'établissement ou « le directeur de région » est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et (...) <sup>1</sup>.

**Art. 17.** *(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)* « (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un stagiaire visé aux articles 5, 6, 7 ou 8 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire le stagiaire dans l'établissement ;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement ;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

**Art. 18.** (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région » parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

---

<sup>1</sup> Modifier par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement « nommé »<sup>1</sup>:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique « initialement nommé »<sup>1</sup>;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« 3. en cas d'absence de plus d'un mois du conseiller pédagogique initialement nommé. »

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou « du directeur de région ».

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) « La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 consiste à : »<sup>1</sup>

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« 4. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 5. participer à l'évaluation formative du stagiaire ;
6. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6. »

(6) « La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire visé à l'article 8 consiste à : »<sup>1</sup>

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
  3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« 4. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8. »

(7) *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (8) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 en première année de stage. Le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseigne-

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

ment hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de 3 années. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3<sup>quater</sup>, un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction. Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

**Art. 19.** (1) « Le stagiaire visé aux articles 6 et 7 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période de stage pour chaque spécialité dans laquelle il est formé. »<sup>1</sup>

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. « L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés »<sup>1</sup> dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation « spéciale »<sup>1</sup>;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des stagiaires et des employés visés à l'article 72<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, d'une même spécialité au niveau national ;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation « formative du stagiaire visé aux articles 6 et 7 »<sup>1</sup> conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques « et des personnes de référence »<sup>1</sup> d'une même spécialité;

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 7. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3<sup>ter</sup> et le développement curriculaire de la spécialité ;
8. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14. »

*(3) (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (4) Le conseiller didactique bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

**Art. 20.** (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(2) Leur mission consiste à:

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

- « 1. assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale tels que prévus au chapitre 2 ;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues au chapitre 2. » ;

*(3) (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

*(4) (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 21.** Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique « , de personne de référence prévue à l'article 73 »<sup>1</sup>, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé en période d'initiation. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

#### ***Section 4bis – Structure du stage : la formation générale et la formation spéciale.***

« **Art. 21bis.** La formation générale et la formation spéciale sont organisées par l'Institut. Elles s'appuient sur les contenus de la formation initiale du stagiaire ainsi que sur les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.



Elles renforcent le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorisent la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent prendre la forme d'ateliers de travail, de séminaires ou de conférences. La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19. »

**Section 5 – Structure du stage: la formation générale « et la formation spéciale »<sup>1</sup>  
des stagiaires visés à l'article 5.**

**Art. 22.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 23.** La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

**Art. 24.** (1) « La formation spéciale comprend au moins trente **vingt-deux** heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »<sup>1</sup>

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« 6. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. »

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« (2) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente **vingt-deux** heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. »

**Section 6 – Structure du stage: la formation générale « et la formation spéciale »<sup>1</sup>  
des stagiaires visés à l'article 6.**

**Art. 25.** (Loi du 1<sup>er</sup> août 2019) « La formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la spécialité du stagiaire. »

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.



Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, « la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité »<sup>1</sup>.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est l'italien ou l'espagnol, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité qui est le français. »

**Art. 26.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 27.** La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

**Art. 28.** (1) « La formation spéciale comprend au moins ~~deux cents~~ cent quatre-vingt-douze heures. »<sup>1</sup> Elle se compose:

« 1. d'un tronc commun d'un maximum de cent heures organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »<sup>1</sup>

- a) la pédagogie et la didactique,
- b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage,
- c) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires,
- d) le développement scolaire,
- e) le développement professionnel personnel;

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« f) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ; »

2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);
3. de modules « au choix »<sup>1</sup> relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) « Le »<sup>1</sup> stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules « au choix »<sup>1</sup> proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à « ~~vingt-quatre heures~~ »<sup>1</sup> seize heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire « ainsi que des formations continues organisées par l'Institut »<sup>1</sup> peuvent également faire partie des modules « au choix. Le programme des modules aux choix de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 28bis.** Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage conformément aux dispositions fixées à l'article 64, paragraphe 1bis, la formation spéciale comprend au moins ~~soixante~~ cinquante-deux heures. Elle est organisée sous forme de modules. Elle comprend au moins trente-six heures qui portent sur la didactique des spécialités et au moins ~~vingt-quatre~~ seize heures de modules au choix qui portent sur les thématiques suivantes :

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

1. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
4. le développement scolaire ;
5. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins vingt-quatre **seize** heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

**Section 7 – Structure du stage: la formation générale « et la formation spéciale »<sup>1</sup>  
des stagiaires visés à l'article 7.**

**Art. 29.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 30.** La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

**Art. 31.** (1) « La formation spéciale comprend au moins trente **vingt-deux** heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »<sup>1</sup>

1. la pédagogie et la didactique;
2. les spécificités didactiques « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire »<sup>1</sup>;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« 7. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. »

(2) (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« (3) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

fixé à au moins trente **vingt-deux** heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

**Section 8 – Structure du stage: la formation générale « et la formation spéciale »<sup>1</sup>  
des stagiaires visés à l'article 8.**

**Art. 32.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

**Art. 33.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 34.** (1) La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. organisation du stage.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins trente-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins soixante-six heures. Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession ;
2. la posture réflexive du professionnel ;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
9. l'orientation scolaire et professionnelle ;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil,

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins soixante-six heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage. »

### ***Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle.***

**Art. 35.** (1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;
2. de séances d'hospitalité;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (3) Le dispositif d'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée du stage et la période d'approfondissement.

Les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation du stagiaire. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant le stage et la période d'approfondissement. »

**Art. 36.** « Pendant la période de stage et la période d'approfondissement, »<sup>1</sup> le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 37.** Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances **une séance** d'hospitalité chaque année. »

**Art. 38.** Le dispositif de regroupement entre pairs (...) <sup>2</sup> offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>2</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques (...)<sup>1</sup>. Le stagiaire participe à ~~trois séances~~ **une séance** de regroupement entre pairs chaque année.

**Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement.**

**Art. 39.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

**Section 11 – Tâche des stagiaires.**

**Art. 40.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité « du directeur de région » conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« (2) Le stagiaire visé à l'article 5 bénéficie pendant le stage de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire.

Le stagiaire bénéficie durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des cinquante-quatre heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique, définies à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue et des heures d'appui pédagogique annuelles prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

**Art. 41.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique (...)<sup>1</sup>.

(2) Pendant « la première année »<sup>2</sup> de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de « 2 »<sup>2</sup> leçons;
3. une tâche de formation de « 8 »<sup>2</sup> leçons.

(3) Pendant la « deuxième »<sup>2</sup> année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de « 2 leçons »<sup>2</sup>;
3. une tâche de formation de « 4 »<sup>2</sup> leçons.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« (4) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 18 leçons ;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 2 leçons ;
3. une tâche de formation de 2 leçons. »

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

**Art. 42.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique (...)<sup>1</sup>.

(2) Pendant « le »<sup>2</sup> stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (3) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons ;
2. une tâche de formation d'une leçon. »

**Art. 43.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou « du directeur de région ».

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

### *Section 12 – Evaluation du stage: généralités.*

**Art. 44.** *(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)* « (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article. »

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation « du stage »<sup>2</sup>.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est « tenu de se présenter »<sup>2</sup> dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) « à une seconde session avant la fin du stage »<sup>2</sup>. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation « du stage »<sup>2</sup>.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation « du stage »<sup>1</sup>.

**Le stagiaire qui a échoué au cours de l'année scolaire 2019-2020 à la première session de l'épreuve pratique prévue à l'article 48 est tenu de se présenter à une seconde session qui aura lieu au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021. Le stagiaire sera nommé le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Dans ce cas, la nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (5bis) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session des épreuves pour lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à ces épreuves est éliminatoire.

(5ter) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.

(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre. »

(8) *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

### **Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 45.** (1) La formation générale prévue à l'article 23 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.



(2) La formation spéciale prévue à l'article 24 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio **qui ont lieu au cours de la période d'approfondissement**. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

**Art. 46.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

**Art. 47.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

#### **Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.**

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 48.** (1) La formation générale prévue à l'article 27 est évaluée en première année par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 28 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. une épreuve pratique certificative évaluée en début de deuxième année de stage et cotée sur quarante points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et le stagiaire.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. Le jury se compose :

- a) du directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire qui le préside ;
- b) du conseiller pédagogique du stagiaire ;
- c) du conseiller didactique du stagiaire.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

2. les épreuves formatives suivantes :
  - a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire ;
  - b) des productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
  - c) un projet pédagogique de recherche-action évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. » **L'évaluation du projet pédagogique de recherche-action prévue au cours de l'année 2019-2020 a lieu au cours de la période d'approfondissement.**

**Art. 49.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

**Art. 50.** (abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)



**Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 51.** (1) La formation générale prévue à l'article 30 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 31 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. »

**Art. 52.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 53.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 54.** (1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif coté sur quarante points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire ;
2. les épreuves formatives suivantes :
  - a) ~~deux productions écrites évaluées~~ **une production écrite évaluée** par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
  - b) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

**Art. 55.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 56.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 57.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.**

**Art. 58.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 59.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 60.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**« Section 18 – Indemnités des évaluateurs.**

**Art. 61.** (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(2) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 61bis.** (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 48, paragraphe 2, point 2, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(3) Le formateur qui accompagne un stagiaire dans la mise en œuvre de son projet pédagogique de recherche-action prévu à l'article 48, paragraphe 2, point 2, a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 61ter.** Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 61quater.** (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**« Section 19 – Réduction de stage, dispense de formation et réintégration au stage suite à une suspension. »**

**Art. 62.** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 63.** (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une « formation initiale axée sur les sciences de l'éducation,

la pédagogie et la didactique de la spécialité ou d'une »<sup>1</sup> activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale (...)<sup>2</sup>, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de « seize »<sup>1</sup> semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi « au certificat de formation pédagogique visé »<sup>1</sup> à l'article 20 bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année. »

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à « un an »<sup>1</sup>.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation « d'une »<sup>1</sup> partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

*(...) (supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

**Art. 64.** *(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)* « (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves est accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie :

1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5 ;
2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7 ;
3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. »

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>2</sup> Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (1bis) Le stagiaire visé à l'article 6 qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale telles que définies aux articles 27 et 28, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalité, ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre au stagiaire qui en fait la demande.

Dans le cadre de ces dispenses, le ministre accorde une réduction de stage selon les dispositions du présent alinéa. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de six semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le stagiaire qui a réussi au certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3ter bénéficie d'une réduction de stage d'une année et d'une dispense des épreuves certificatives.

(1ter) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour de la première année de stage. »

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 64bis.** Dans le cadre d'une suspension de stage telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer afin de compléter son stage.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

### **Chapitre 3 – « Le cycle »<sup>1</sup> de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.**

#### ***Section 1<sup>ère</sup> – Champ d'application.***

**Art. 65.** Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale « en période d'initiation »<sup>1</sup> pendant les « deux »<sup>1</sup> premières années de service selon l'article 20 de la loi « modifiée »<sup>1</sup> du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

**Art. 66.** Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période « d'initiation »<sup>1</sup> des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

**Art. 67.** Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période « d'initiation »<sup>1</sup> des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

### *Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.*

**Art. 68.** Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'État.

### *Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.*

**Art. 69.** (1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les « trois »<sup>1</sup> instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé;

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« 3. le portfolio. »

(2) Le livret d'accueil est « mis à disposition de »<sup>1</sup> l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

(3) (*Loi du 1<sup>er</sup> août 2019*) « Le carnet de l'employé est mis à disposition de l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière. »

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou « du directeur de région » dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

(*Loi du 1<sup>er</sup> août 2019*)

« (4) Le portfolio documente l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre les modules de formation, l'accompagnement et, le cas échéant, les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours du cycle de formation de début de carrière et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. »

**Art. 70.** Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 71.** Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

### *Section 4 – Intervenants.*

**Art. 72.** Le directeur d'établissement ou « le directeur de région » est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de « l'accompagnement »<sup>1</sup> de l'employé « tel que prévu à l'article 77 »<sup>1</sup>.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 72bis.** (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un employé visé aux articles 66 ou 67 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé. Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire l'employé dans l'établissement ;
2. assurer la comparabilité de l'accompagnement des employés au sein de l'établissement ;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'accompagnement des employés au sein de l'établissement.

(3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années.

**Art. 72ter.** (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période d'initiation, pour la spécialité dans laquelle il est formé.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à :

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3ter ;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.



2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des employés et des stagiaires visés aux articles 6 et 7 d'une même spécialité au niveau national ;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité ;
4. assister l'employé dans la construction de son projet professionnel ;
5. participer à l'évaluation certificative de l'employé conformément aux dispositions du chapitre 3bis ;
6. participer à l'évaluation formative de l'employé conformément aux dispositions des chapitres 3 et 3bis ;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité ;
8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3ter et le développement curriculaire de la spécialité.

(3) Le conseiller didactique bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année.

Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 73.** (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination. La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de service d'un employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement en première année de service d'un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de service.

Ces décharges ne sont pas dues durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive, respectivement de son début de carrière.



(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région. La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'initiation de l'employé qu'elle accompagne.

Si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le directeur d'établissement ou le directeur de région peut proposer un autre agent comme personne de référence.

(4) Une autre personne de référence peut être nommée par le ministre à la place de la personne de référence initialement nommée :

1. à la demande motivée de l'employé ;
2. à la demande motivée de la personne de référence initialement nommée ;
3. en cas d'absence de plus d'un mois de la personne de référence initialement nommée.

(5) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés. La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 66 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement ;
4. assurer des visites dans la classe de l'employé et accueillir l'employé dans ses classes ;
5. assister l'employé dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves ;
6. participer le cas échéant à l'évaluation formative prévue au chapitre 3 et à l'évaluation certificative prévue aux chapitres 3bis et 3ter.

(6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. initier l'employé dans ses fonctions et dans ses missions ;
4. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction.

(7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années.

(8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3 quater, une personne de référence de la période d'approfondissement est proposée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence de la période d'approfondissement est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence de la période d'approfondissement agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

La personne de référence de la période d'approfondissement est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

**Art. 74.** Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« Leur mission consiste à :

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu aux chapitres 3*bis* et 3*ter* ;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues aux chapitres 3, 3*bis* et 3*ter*. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 75.** Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de personne de référence, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**« Section 5 – Organisation du cycle de formation de début de carrière. »**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 76.** (1) Les deux premières années de service de l'employé à compter de la prise d'effet de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Pour les employés visés aux articles 66 et 67, le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut.

(2) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins ~~trente~~ **vingt-deux** heures de formation sous forme de modules au choix.

Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins deux cent quarante-six heures de formation.

(3) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins soixante heures de formation sous forme de modules, dont au moins douze heures de modules au choix.

(4) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins cent huit heures de formation.

(5) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, porte sur les thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage ;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
5. le développement scolaire ;
6. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente **vingt-deux** heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre.

(6) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 2, porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance ;
8. différenciation et gestion de l'hétérogénéité ;
9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues ;
10. raisonnement logique et mathématiques ;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles ;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé ;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture ;
14. vie en commun et valeurs.

(7) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 3, porte sur les thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique ;
2. la didactique des spécialités ;
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
6. le développement scolaire ;
7. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit

parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

(8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4 se compose d'un tronc commun d'au moins soixante-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins quarante-deux heures. Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. déontologie et valeurs fondamentales de la profession ;
8. posture réflexive du professionnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes :

1. le développement professionnel personnel ;
2. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
3. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
4. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
5. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
6. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
7. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
8. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
9. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
10. l'orientation scolaire et professionnelle ;
11. les spécificités de la fonction.

Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins quarante-deux heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation.

(9) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9.

(10) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental, tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

**Art. 77.** (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence et le cas échéant par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement. »

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 77bis.** (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la deuxième année de la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(3) Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances **une séance** d'hospitalisation par année.

(4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces. Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances **une séance** de regroupement entre pairs par année. »

### **Section 6 – Tâche de l'employé.**

**Art. 78.** *(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)* « (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution. »

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« (2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie

- a) de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- b) d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 2.

(5) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont la prise d'effet du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi. »

**Art. 79.** (Loi du 1<sup>er</sup> août 2019) « (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement. »

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« (2) L'employé bénéficie :

1. de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre du certificat prévu au chapitre 3ter ;
2. de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« **Art. 80.** Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région. »



L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière. La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**« Section 7 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière. »**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 81.** (1) Pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) Pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- a) un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut ;
- b) deux productions écrites en lien avec les domaines de développement et d'apprentissage du plan d'études évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé ;
- b) deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut. »

**Art. 82.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 83.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 84.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 85.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Art. 86.** *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**Section 8 – Indemnités des évaluateurs.**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 87.** (1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81, paragraphe 3, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

**« Section 9 – Réduction de la période d'initiation et dispense de formation. »**

**Art. 88.** Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 89.** (Loi du 1<sup>er</sup> août 2019) « Une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière est accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi. »

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui « suit »<sup>1</sup> l'engagement.

La « décharge »<sup>1</sup> des employés visés à l'article 66 est « diminuée »<sup>1</sup> sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

**« Chapitre 3bis – Le certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.**

**Section 1<sup>ère</sup> – Champ d'application.**

**Art. 89-1.** Le présent chapitre s'applique aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 89-2.** (1) ~~Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire.~~ **Les formations du certificat de formation pédagogique prévues dans le cadre de l'année scolaire 2019-2020 s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021.** Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

**Art. 89-3.** L'Institut met en œuvre quatre parcours suivant les qualifications et les profils des candidats concernés :

1. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposant de la qualification

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.



pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;

3. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l'« option C1 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
4. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

***Section 2 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.***

**Art. 89-4.** L'Institut offre une formation dans deux options :

1. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briguant une qualification d'enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C1 » d'un volume de deux cent seize heures.
2. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briguant une qualification d'enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C2-C4 » d'un volume de deux cent seize heures.

**Art. 89-5.** (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en dix modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;
3. module 3 : vingt heures sont consacrées au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : huit heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage ;
7. module 7 : huit heures sont consacrées à la découverte du monde et à l'éveil aux sciences ;
8. huit heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
9. module 9 : huit heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ;
10. module 10 : huit heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;

2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières, soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;
3. module 3 : trente-six heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : seize heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : douze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;
6. module 6 : douze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;
7. module 7 : douze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : douze heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

***Section 3 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.***

**Art. 89-6.** L'Institut offre au candidat détenteur d'un diplôme de bachelor ou de son équivalent en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental une formation dans deux options :

1. l'« option C1 » confère la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. l'« option C2-C4 » confère la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

**Art. 89-7.** (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : cinquante heures sont consacrées au développement langagier, au langage, à l'alphabétisation, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : quarante heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la découverte du monde par tous les sens ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
7. module 7 : vingt heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : soixante-dix heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : trente-cinq heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : quinze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;

6. module 6 : quinze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;
7. module 7 : quinze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

**Section 4 – Formation pratique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.**

**Art. 89-8.** La formation pratique prend la forme d'un accompagnement, par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant :

1. pour l'« option C1 », la formation pratique a lieu au sein du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. pour l'« option C2-C4 », la formation pratique a lieu au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Le chargé de cours soumet la proposition d'organisation de sa formation pratique pour accord au directeur de région concerné.

**Section 5 – Modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique.**

**Art. 89-9.** La formation théorique est sanctionnée évaluée par cinq épreuves formatives qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :

1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
2. une leçon en lien avec le module 4 ;
3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Pour le chargé de cours de l'« option C2-C4 », les productions écrites portent sur au moins deux cycles d'apprentissage différents de l'enseignement fondamental.

**Les épreuves de la formation théorique dans le cadre de l'année scolaire 2019-2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021.**

**Le chargé de cours passe l'examen de législation au plus tard le 30 juin 2020.**

**Le chargé de cours remet pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives. Le chargé de cours remet la quatrième production écrite formative pour le 30 novembre 2020 au plus tard.**

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut et est cotée sur vingt points.

**Section 6 – Modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique.**

**Art. 89-10.** La formation pratique est sanctionnée évaluée par une inspection formative qui a lieu au plus tard le 30 novembre 2020.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection formative est cotée sur trente points et se compose :

1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;

2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.

**Section 7 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique.**

**Art. 89-11.** (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec, le chargé de cours peut se présenter à une deuxième session.

(2) Le chargé de cours qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves de la formation théorique se présente à une deuxième session de l'examen de législation ou présente, lors de la deuxième session, une version remaniée des productions écrites dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

Les résultats obtenus, lors de cette deuxième session, sont mis en compte avec les résultats des épreuves dans lesquelles le chargé de cours a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(4) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique se présente à la deuxième session de cette épreuve.

(5) Le chargé de cours qui, lors de la deuxième session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(7) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, les résultats des autres épreuves sont ramenés, de manière proportionnelle, au nombre total des points pouvant être obtenus.

(8) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(9) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

**« (1) Le chargé de cours qui a remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a réussi au certificat de formation pédagogique.**

**(2) Le chargé de cours qui n'a pas remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a échoué au certificat de formation pédagogique.**

**(3) Le chargé de cours qui a échoué au certificat de formation pédagogique en juin 2020 peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique et participer aux épreuves sanc-**

tionnant le certificat de formation pédagogique selon les modalités prévues au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(4) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une production écrite, le nombre de productions écrites prévues au paragraphe 1er est réduit en conséquence.

(5) La commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives.

(6) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre. »

**Art. 89-12.** (1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10 **selon les modalités définies à l'article 89-11**. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10 **selon les modalités définies à l'article 89-11**. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du présent chapitre.

#### *Section 8 – Dispense de formation.*

**Art. 89-13.** (1) Une dispense de tout ou partie du module 2 visé à l'article 89-5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir de la réussite aux épreuves préliminaires de langues ou d'une dispense accordée en vertu de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(2) Une dispense de la fréquentation de tout ou partie des cours du module 1 et des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du module 1 et des modules 3 à 8 visés à l'article 89-5, paragraphe 2 et des modules 1 à 8 visés à l'article 89-7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la formation théorique, ainsi que des épreuves y relatives, est accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur les contenus d'un ou de plusieurs cours des modules précités.

(3) La décharge accordée au chargé de cours conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3, est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

#### *Section 9 – Indemnités des évaluateurs.*

**Art. 89-14.** Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-9 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 89-9 a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le directeur de région qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Chapitre 3<sup>ter</sup> – Le certificat de formation pédagogique des employés des catégories d’indemnité A, B et C, groupes d’indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l’enseignement secondaire, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement secondaire, dans la formation d’adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socioéducatif de l’Etat, tels que visés à l’article 66.**

**Section 1<sup>ère</sup> – Champ d’application.**

**Art. 89-15.** Le présent chapitre s’applique aux employés des catégories d’indemnité A, B et C, groupes d’indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l’enseignement secondaire, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement secondaire, dans la formation d’adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l’État, tels que visés à l’article 66.

**Art. 89-16.** (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s’étendent sur une année scolaire. Elles se composent d’une formation théorique et d’une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l’employé qui est absent plus d’un mois pour raisons de santé ou pour l’employé qui bénéficie d’un congé de maternité ou d’un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État.

**Section 2 – Formation théorique.**

**Art. 89-17.** (1) La formation théorique comprend cent soixante-dix heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l’État et de l’administration ;
2. statut de l’agent de la Fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l’enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d’auteur et droit des médias ;
6. organisation du certificat de formation pédagogique ;
7. la pédagogie et la didactique ;
8. la didactique des spécialités ;
9. la différenciation et la gestion de l’hétérogénéité ;
10. la régulation et l’évaluation du processus d’apprentissage ;
11. la communication avec les parents d’élèves et autres partenaires scolaires ;
12. le développement scolaire ;
13. le développement professionnel personnel.

(2) Sur les cent soixante-dix heures que comprend la formation théorique, douze **quatre** heures sont au choix de l’employé parmi les thématiques du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 7 à 13. L’employé, avec sa personne de référence, choisit parmi l’ensemble des modules au choix proposés par l’Institut ceux qu’il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à douze **quatre** heures. Des formations organisées en interne par l’établissement d’affectation de l’employé, ainsi que des formations continues organisées par l’Institut peuvent également être choisies. Le programme des modules au choix de chaque employé est soumis pour validation au directeur d’établissement au cours du premier trimestre.

**Section 3 – Formation pratique.**

**Art. 89-18.** La formation pratique prend la forme d’un accompagnement par une personne de référence, telle que prévue à l’article 73 et d’observations dans la classe de la personne de référence ou d’un autre enseignant.



***Section 4 – Modalités d'évaluation des épreuves.***

**Art. 89-19.** La formation théorique est sanctionnée par un examen de législation. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

**Art. 89-20.** (1) La formation pratique est sanctionnée par une épreuve pratique cotée sur quarante points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'employé.

(2) L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

- a) le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé qui le préside ;
- b) la personne de référence de l'employé ;
- b) le conseiller didactique de l'employé.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

***Section 5 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique.***

**Art. 89-21.** (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède, à l'issue de chaque session, à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points, tel que prévu au présent article.

(2) L'employé qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) L'employé qui, lors de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à plusieurs épreuves se présente dans les épreuves correspondantes à une deuxième session. Les résultats obtenus lors de cette deuxième session sont mis en compte avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'employé a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes a échoué au certificat de formation pédagogique.

(4) L'employé qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus se présente à une deuxième session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette deuxième session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'employé a obtenu, lors de la première session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la deuxième session si l'employé n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points, à chacune des épreuves, a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à plusieurs épreuves a échoué au certificat de formation pédagogique.

(5) L'employé qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une seconde fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la deuxième session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé.

(7) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(8) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite à l'employé, au directeur d'établissement et au ministre.

**Art. 89-22.** L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique à l'employé qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-19 et 89-20.

#### ***Section 6 – Dispense de formation.***

**Art. 89-23.** Les dispositions prévues à l'article 64, paragraphes *1bis*, *1ter* et 3, sont d'application.

#### ***Section 7 – Indemnités des évaluateurs.***

**Art. 89-24.** (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-19 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(2) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 89-20 a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### ***Chapitre 3quater – La période d'approfondissement.***

**Art. 89-25.** (1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage, la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances **une séance** de regroupement entre pairs et à deux séances **une séance** d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.



(3) Pendant la période d'approfondissement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement n'est pas due.

(6) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(7) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue.

(8) Si, à la fin de la période d'approfondissement, le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(9) Pour le fonctionnaire qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé.

(10) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

**Art. 89-26.** (1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit le début de carrière, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances **une séance** de regroupement entre pairs et à deux séances **une séance** d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche

d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(6) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue.

(7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(8) Pour l'employé qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé. »

## **Chapitre 4 – La formation continue.**

### ***Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions générales.***

**Art. 90.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

**Art. 91.** La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

### ***Section 2 – Offre de formation continue.***

**Art. 92.** (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 93.** Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, regroupement entre pairs, réseaux d'échange, coaching, accompagnement, supervision ou e-learning. »

**Art. 94.** (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou « du directeur de région », l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

### *Section 3 – Organisation des cours de formation continue.*

**Art. 95.** (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'éducation nationale.

**Art. 96.** (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou « du directeur de région ». L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou « au directeur de région » qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou « le directeur de région » estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région » concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région ».

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

**Art. 97.** (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».

**Art. 98.** L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou « le directeur de région »;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

## **Chapitre 5 – Organisation des cours.**

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 99.** L'organisation des cours concerne le stage, le cycle de formation de début de carrière, le certificat de formation pédagogique et la formation continue organisés par l'Institut. »

**Art. 100.** (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) À la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

**Art. 101.** L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'éducation nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 102.** Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, « du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique »<sup>1</sup> et de la formation continue.

---

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

## Chapitre 6 – Direction et personnel.

**Art. 103.** (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
  - a) des professeurs,
  - b) des professeurs d'enseignement technique,
  - c) des instituteurs,
  - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique,
  - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique,
2. dans la carrière supérieure de l'administration;
  - a) des attachés de Gouvernement,
  - b) des psychologues,
  - c) des pédagogues,
  - d) des sociologues;
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
  - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique,
  - b) des maîtres de cours pratique,
  - c) des maîtres d'enseignement technique,
  - d) des maîtres de cours spéciaux;
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - a) des assistants sociaux;
  - b) des éducateurs gradués,
  - c) des éducateurs,
  - d) des pédagogues curatifs,
  - e) des bibliothécaires-documentalistes,
  - f) des informaticiens diplômés,
  - g) des rédacteurs;
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
  - a) des expéditionnaires administratifs et techniques,

- b) des concierges,
- c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

**Art. 104.** (1) À l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - a) un directeur,
  - b) deux directeurs adjoints;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1<sup>er</sup> septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. à l'entrée en vigueur de la loi:
  - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
    - quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues;
  - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux,
    - un bibliothécaire-documentaliste,
    - un informaticien diplômé,
    - deux rédacteurs à tâche complète,
    - un rédacteur à demi-tâche;
  - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
    - un artisan;
2. pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016:
  - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
    - un pédagogue ou psychologue ou sociologue;
  - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - un rédacteur.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016:
  - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
    - deux pédagogues ou psychologues ou sociologues;

- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
  - un rédacteur;
- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
  - un artisan;
- 2. pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017:
  - a) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social;
  - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - un rédacteur.

(4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

### **Chapitre 7 – Dispositions modificatives.**

**Art. 105.** (1) À l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° À l'alinéa 3, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur» et les termes «à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33» sont remplacés par ceux de «arrêtées par le Gouvernement en conseil».
- 2° L'alinéa 4 est complété comme suit:
 

«Les admissions au stage se font pour le 1<sup>er</sup> septembre.»
- 3° Au dernier alinéa, les termes «les modalités du concours» sont remplacés par ceux de «les modalités du concours et du stage».

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».
- 2° Il est complété par les alinéas suivants:
 

«Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.»

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.»

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:
 

«Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'État, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente,



et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.»

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.»

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

«Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.»

(6) À l'article 10 de la même loi, les mots «ou bien au bureau régional» sont insérés entre les mots «de l'État» et «du même arrondissement» ainsi qu'entre les mots «de l'État» et «d'un arrondissement».

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 14. (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par « le directeur de région » d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.



(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

(8) À l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes «l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 2, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».
- 2° À l'alinéa 3, le terme «instituteurs» est remplacé par celui de «stagiaires».
- 3° À l'alinéa 4, les termes «paragraphe 2» sont supprimés.

(10) À l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes «être nommé à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

**Art. 106.** (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

«8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

(2) À l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

«Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.»

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

**Art. 107.** L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

«15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.»

**Art. 108.** La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

- 1° À l'article 2, le point 3 est supprimé.
- 2° À l'article 3, les termes «trois divisions» sont remplacés par ceux de «deux divisions» et le point 3 est supprimé.
- 3° À l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

**Art. 109.** (1) À l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes «Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des

écoles et des lycées» et «Institut de formation continue» sont remplacés par ceux de «Institut de formation de l'éducation nationale».

(2) L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

**Art. 110.** À l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes «le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

**Art. 111.** L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance est remplacé par le texte suivant:

«Art. 24. L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

**Art. 112.** L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

«(62) L'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: «(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

2° Le paragraphe 6 est supprimé.»

### **Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.**

**Art. 113.** La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

### **Chapitre 9 – Dispositions transitoires.**

**Art. 114.** Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 115.** Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 116.** Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 117.** Les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour

l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

### **Chapitre 10 – Dispositions finales.**

**Art. 118.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale».

**Art. 119.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 105, 106 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 109, 113, 114 et 115 qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

\*

### **LOI DU 10 JUIN 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement « secondaire »1,**

(Mém. A – 38 du 17 juin 1980, p. 846)

modifiée par:

Loi du 22 juin 1989, (Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 862; doc. parl. 3320)

Loi du 13 août 1992, (Mém. A – 67 du 11 septembre 1992, p. 2152; doc. parl 3533B)

Loi du 28 novembre 2003, (Mém. A – 190 du 31 décembre 2003, p. 3996; doc. parl 5091)

Loi du 31 juillet 2016, (Mém. A – 174 du 1er septembre 2016, p. 2812; doc. parl 6957)

Loi du 15 décembre 2016, (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl 7019)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 1er août 2019, (Mém. A – 563 du 20 août 2019; doc. parl. 7440)

### **Texte coordonné au 20 août 2019**

### **Version applicable à partir du 15 septembre 2019**

**Art. 1er.** Sauf les dispositions expressément limitées à un ou à plusieurs ordres d'enseignement, la présente loi s'applique indistinctement à tous les ordres d'enseignement, à l'exception de l'enseignement primaire et complémentaire.

**Art. 2.** Les besoins en personnel enseignant sont établis conformément aux dispositions de la présente loi compte tenu des obligations pédagogiques, éducatives, culturelles et sociales de l'enseignement et des prestations de service des enseignants.

**Art. 3.** Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants est fixé par règlement grand-ducal.

Peuvent être pris en considération pour le calcul d'une tâche les éléments suivants:

- a) les leçons d'enseignement, y compris celles assumées dans le cadre de la pédagogie de soutien ou de l'éducation des adultes;
- b) les activités de recherche pédagogique, scientifique ou culturelle;
- c) les activités concernant la formation pédagogique des aspirants-professeurs ainsi que les activités de formation continue des enseignants en service;
- d) les activités de guidance des élèves;
- e) les activités d'animation socio-culturelle et sportive;
- f) les activités administratives;
- g) les activités de surveillance et de remplacement.

Le mode de computation des différents éléments est fixé par le même règlement grand-ducal qui tient compte des années de service et d'âge de l'enseignant, «du niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles,»<sup>2</sup> de l'effectif et du niveau des classes, de la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe, à la correction des devoirs, à la formation permanente, aux exigences de la collaboration pédagogique et aux réunions de service découlant de la fonction occupée.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités pour les échanges d'enseignants, à durée limitée, dans le cadre de la coopération internationale.

**Art. 4.** Les éléments de la tâche définis à l'article 3 ci-dessus ne peuvent donner lieu à une tâche supplémentaire et à une indemnisation spéciale que si les besoins du service le justifient et avec l'accord préalable du Ministre de l'Éducation Nationale. Le Ministre de l'Éducation Nationale arrête les règles selon lesquelles la tâche supplémentaire est fixée.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

« **Art. 5.** Les enseignants participent sur une période de trois ans **et trois mois** à quarante-huit heures de formation continue obligatoire non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. La moitié de ces heures s'inscrit soit dans les domaines prioritaires de la formation continue définis à l'annexe I soit dans le plan de formation interne de l'établissement scolaire. La formation se déroule conformément à l'article 95, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

**Art. 6. I.** L'admission au stage pédagogique préparatoire aux fonctions enseignantes des différents ordres d'enseignement « secondaire »<sup>1</sup> a lieu par décision du Ministre de l'Éducation Nationale.

Pour chaque fonction et spécialité, le Ministre de l'Éducation Nationale arrête chaque année le nombre des candidats à admettre au stage dans la limite fixée au programme de recrutement prévu à l'article 16 de la présente loi.

*(Loi du 31 juillet 2016)*

«II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.

«III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe I<sup>er</sup> du présent article.»

*(Loi du 13 août 1992)*

«IV. Les conditions légales et réglementaires fixant l'accès au stage ou à la fonction pour les fonctions enseignantes concernées sont applicables à l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement, à l'exception des dispositions réglant le stage et l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal peut requérir une expérience professionnelle et en déterminer la durée.

L'admissibilité des candidatures au concours de recrutement est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale. Les commissions consultatives prévues par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire émettent un avis quant à la conformité des diplômes avec la réglementation. Le ministre peut instituer des commissions consultatives chargées d'examiner les études, les diplômes et, le cas échéant l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire technique.

La directive du Conseil du 21 décembre 1988, n° 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est applicable pour l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

**Art. 7.** Une tâche au sens de l'article 3 est confiée aux stagiaires de l'enseignement dans la mesure où elle est reconnue indispensable pour leur formation professionnelle.

Tout stagiaire touche une indemnité de stage pendant la durée du stage réglementaire. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'État, détermine les droits et devoirs du stagiaire, le montant de l'indemnité exprimé en points indiciaires, ainsi que les modalités d'application du présent article, compte tenu notamment de la situation spéciale des candidats ayant eu une activité professionnelle antérieure à l'admission au stage pédagogique.

En cas d'admission définitive au service de l'État, le durée réglementaire du stage compte comme temps de service pour le calcul de la pension.

*(Loi du 13 août 1992)*

«Un règlement grand-ducal détermine les fonctions et spécialités dans lesquelles le stage pédagogique et le concours de recrutement qui s'y rapporte, portent sur une deuxième spécialité.»

*(Loi du 13 août 1992)*

«**Art. 8.** Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement « secondaire »<sup>1</sup> soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement « secondaire »<sup>2</sup> et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions suivant lesquelles des frais de route sont accordés en cas de détachement partiel.»

**Art. 9.** Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement « secondaire »<sup>1</sup> et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 10.** Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue à l'article qui précède.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

1 Modifié par la loi du 29 août 2017.

2 Modifié par la loi du 29 août 2017.

*(Loi du 13 août 1992)*

«**Art. 11.** Chaque année, trois mois au plus tard avant le début de la période quinquennale à venir, la commission remet au ministre un rapport général déterminant les besoins actuels et évaluant, pour chacune des années sous examen, les besoins prévisibles.»

**Art. 12.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

- a) des besoins spécifiques déclarés et justifiés par les directeurs des divers établissements d'enseignement;
- b) des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe ou cours;
- c) de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
- d) de la tâche des enseignants telle qu'elle aura été fixée en exécution des dispositions de la présente loi;
- e) de la réalisation progressive de la mission des établissements d'enseignement telle qu'elle est définie à l'art. 2 ci-avant, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers ordres d'enseignement;
- f) des besoins de la formation pédagogique initiale et des activités de formation pédagogique et scientifique continue des enseignants.

**Art. 13.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

**Art. 14.** Le Ministre de l'Éducation Nationale peut charger la commission de toute étude portant sur un sujet en rapport avec sa mission définie aux articles précédents.

**Art. 15.** Sur la base du rapport général de la commission d'experts, le Ministre de l'Éducation Nationale propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 13, le Ministre de l'Éducation Nationale propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

**Art. 16.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

*(Loi du 28 novembre 2003)*

«**Art. 17.** En cas de besoin, des «chargés d'éducation»<sup>1</sup> peuvent être engagés à titre temporaire selon la réglementation en vigueur.»

**Art. 18.** Le programme quinquennal de recrutement ainsi que, le cas échéant, les modifications y apportées sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

**Art. 20.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

\*

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 28 novembre 2003.

(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)

« ANNEXE I

Domaines prioritaires de la formation continue

*Priorité 1 : l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre d'une approche par compétences*

- connaître les modèles cognitifs de l'apprentissage, les facteurs favorisant l'apprentissage et les obstacles
- être informé/e sur le développement cognitif, psychosocial et émotionnel des enfants et des jeunes
- s'approprier les principes didactiques de l'enseignement et de l'apprentissage dans tous les domaines de développement et d'apprentissage
- s'approprier un répertoire de concepts pédagogiques pertinents
- organiser et animer des situations d'apprentissage et d'évaluation
- observer et évaluer les activités d'apprentissage
- gérer la progression des apprentissages
- réguler les apprentissages par des mesures de remédiation adaptées
- concevoir et faire évoluer des dispositifs de différenciation
- impliquer les élèves dans leurs apprentissages et leur travail
- développer un climat de classe propice aux apprentissages

*Priorité 2 : l'enseignement et l'apprentissage des compétences linguistiques dans un contexte multilingue*

- connaître les fondements et les processus du développement langagier (Spracherwerb)
  - connaître les principaux types d'acquisition linguistique (Erstspracherwerb, doppelter Erstspracherwerb, Zweitspracherwerb, Fremdspracherwerb ...)
  - connaître différents stades du développement langagier (e.a. le stade « interlanguage »)
- connaître les fondements et les processus du développement de la littératie (Literalität)
  - distinguer et employer différentes formes discursives (usage narratif, argumentatif, descriptif, poétique ... de la langue) et différents types de textes (texte informatif, instructif, scolaire, littéraire ...)
  - avoir connaissance des processus de développement de la graphomotricité et de l'écriture
  - avoir connaissance des dimensions lexicales et grammaticales des langues et de leur enseignement en classe
  - avoir connaissance des possibilités de transfert entre les langues, des points communs et des différences entre les langues (éveil aux langues, ouverture aux langues)
  - gérer la diversité linguistique et culturelle des élèves par la mise en place de formes de soutien nécessaires (scaffolding, différenciation pédagogique)
  - intégrer l'apprentissage des langues dans les branches non-linguistiques (CLIL-EMILE)
- évaluer les compétences linguistiques des élèves
  - déterminer le niveau de développement langagier des élèves afin d'y adapter les exigences linguistiques de l'enseignement
  - connaître les troubles spécifiques de l'acquisition du langage et mettre en oeuvre des mesures de remédiation adaptées

*Priorité 3 : les technologies de l'information et de la communication*

- intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans les pratiques pédagogiques
- développer les compétences des élèves liées à la création et à l'utilisation des médias (littératie médiatique)



*Priorité 4 : le travail en équipe et la communication*

- travailler en équipe (de cycle, multi-professionnelle, disciplinaire ou interdisciplinaire, partenaires externes ...)
- coopérer au sein de l'établissement scolaire
- renforcer la coopération entre le monde de l'éducation formelle et le monde de l'éducation non formelle
- informer et impliquer les parents
- gérer un projet

*Priorité 5 : le développement professionnel personnel*

- développer une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action
- veiller à son bien-être en tant qu'enseignant/e (Lehrergesundheit) ou éducateur/trice

*Priorité 6 : le développement scolaire*

- élaborer, mettre en oeuvre et évaluer une démarche de développement scolaire

*Priorité 7 : la gestion des établissements scolaires*

- participer à la gestion des établissements scolaires (administration, gestion des ressources humaines et innovation pédagogique)
- gérer le changement
- agir en tant que médiateur/médiatrice
- agir en tant que leader pédagogique

*Priorité 8 : le travail socio-éducatif*

- organiser et animer des activités socio-éducatives
- observer et documenter les progrès des élèves
- agir en praticien réflexif »

\*



## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant dérogation</b> – aux chapitres 2 à 3 <sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; – à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.
<b>Ministère initiateur :</b>	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Auteur(s) :</b>	Institut de formation de l'éducation nationale – Camille Peping, Jean-Luc Taradel Service ressources humaines – Isabelle Stourm, Anouk Schroeder
<b>Téléphone :</b>	247-85964 / 247-85904 / 247-85255
<b>Courriel :</b>	camille.peping@ifen.lu / jean-luc.taradel@ifen.lu / isabelle.stourm@men.lu; anouk.schroeder@men.lu
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Dans le contexte de l'état de crise sanitaire liée au Covid-19, certaines mesures doivent être prises afin d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'éducation nationale en période de stage ou en période d'initiation. Ces mesures doivent notamment permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leur parcours de formation de manière équitable et d'assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place.</b>  <b>Ces mesures ont des effets qui vont dépasser la période de l'état de crise, même si l'élément déclencheur se situe dans cette période. Les mesures dérogatoires touchent des dispositions légales préexistantes. Il est dès lors indispensable de régler cette situation sur base de dispositions légales normales.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>néant</b>
<b>Date :</b>	<b>18/05/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : Les mesures dérogatoires présentées dans le présent projet de loi s'appliquent indifféremment pour les femmes et pour les hommes.
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7604/01

**N° 7604<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi  
modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un ins-  
titut de formation de l'éducation nationale ;  
à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant  
planification des besoins en personnel enseignant de  
l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2020)

Par dépêche du 25 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et motivation de l'urgence », un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, illustrant les dérogations proposées par le projet de loi sous examen.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen prévoit certaines dérogations afin d'adapter les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'éducation nationale en période de stage ou en période d'initiation. Selon les auteurs, ces mesures sont censées permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leur parcours de formation de manière équitable et d'assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place.

Ces dérogations visent, entre autres, à adapter le programme de formation du stage des stagiaires fonctionnaires de l'éducation nationale et la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel ensei-

gnant de l'enseignement secondaire, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 25 mai 2020 portant dérogation aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, le règlement grand-ducal précité du 25 mai 2020 soit formellement abrogé. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> sous examen propose d'adapter le nombre de différentes épreuves et formations ainsi que le nombre d'heures de celles-ci, de déterminer les modalités en cas d'échec à l'épreuve pratique et d'adapter le moment auquel certaines évaluations auront lieu. Il ne donne pas lieu à observation.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

À la lettre a) et afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État recommande de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

#### *Point 3<sup>o</sup>*

À la lettre f), alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les auteurs se réfèrent au « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3<sup>o</sup>, lettre e), le Conseil d'État recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

À la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019-2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, plutôt que l'article 1<sup>er</sup> dans son intégralité. En effet, l'article 1<sup>er</sup> se rapporte également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

### *Articles II et III*

Sans observation.

\*



**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observation générale*

Les articles sont à numéroté en chiffres arabes.

*Intitulé*

Il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation » et les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...).

*Préambule*

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> étant numéroté à la fois en « **Art. 1<sup>er</sup>.** » et « **Art. I<sup>er</sup>.** », il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. I<sup>er</sup>.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

Au point 3°, lettres c) à f), ne s'agissant pas de modifications formelles, les guillemets sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*La Présidente,*

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7604/02

**N° 7604<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant dérogation :**

- 1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(15.06.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTOGAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des lois à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 10 juin 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

Le 15 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation. Il s'agit notamment de permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leurs parcours de formation de manière équitable et d'assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place.

Les dérogations visent, entre autres, à adapter le programme de formation du stage des stagiaires fonctionnaires de l'Education nationale, et la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement, et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée.

L'urgence est invoquée pour la présente loi en projet, étant donné que les dispositions visées font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique prévoit une série de mesures en vue d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation.

Ainsi, il est proposé de réduire de huit heures le programme de la formation spéciale des enseignants en période de stage afin de maintenir une offre de formation adaptée au besoin des enseignants et de la rendre la plus pertinente et efficace possible.

En ce qui concerne les séances d'hospitalation, telles que les visites de classes, d'environnement professionnel ou d'établissements, qui visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, il est proposé de supprimer la séance prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020.

Par mesure de sécurité, il est également proposé de supprimer les deux séances de regroupement entre pairs prévues dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020.

Le projet de loi prévoit d'étendre la période d'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et du bilan du portfolio à la période d'approfondissement qui débutera pour les agents concernés le 15 septembre 2020 et durera une année scolaire. Les épreuves pourront ainsi être préparées et passées dans des conditions conformes à celles attendues en temps normal.

Il est proposé de reporter la seconde session de l'épreuve pratique au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, afin de donner un temps suffisant au stagiaire pour retravailler sur le fond et développer les compétences évaluées comme insuffisantes. Ce report sur l'année scolaire suivante est sans effet sur la carrière.

La loi en projet propose d'ailleurs d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, les formations du certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, l'évaluation de certaines épreuves de la formation théorique et l'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020.

Le projet de loi prévoit d'adapter les modalités de réussite au certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, dont notamment la remise de trois productions écrites avant le 30 juin 2020. En cas d'échec, les conditions permettant de suivre de nouveau les formations du certificat précité et de se présenter aux épreuves sont celles actuellement fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Finalement, il est proposé de prolonger de trois mois la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat note que les dispositions prévues par la loi en projet pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Pourtant, l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel.

Dans un souci de clarification, la Haute Corporation exige que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, le règlement grand-ducal du 25 mai 2020 portant dérogation aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, soit formellement abrogé. Cette abrogation n'est plus nécessaire si la nouvelle loi entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, à savoir le 25 juin 2020.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation générale*

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

La Commission donne suite à cette recommandation.

##### *Intitulé*

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ». Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...).

La Commission adopte cette recommandation.

##### *Préambule*

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission donne suite à cette recommandation.

##### *Article 1<sup>er</sup> nouveau (article 1<sup>er</sup> initial)*

Cet article apporte des dérogations à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est numéroté à la fois en « **Art. 1<sup>er</sup>.** » et « **Art. I<sup>er</sup>.** ». Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. I<sup>er</sup>.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

La Commission fait siennes ces observations.

##### *Point 1°*

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Elle n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

##### *Lettres a) à d)*

Le programme de la formation spéciale des enseignants en période de stage est en grande partie maintenu par la mise en œuvre d'un dispositif de formation à distance. Il est cependant proposé de

réduire de huit heures le programme de la formation spéciale. En effet, dans un contexte où l'offre de formation a été réduite et où la mise en place d'une offre de formation à distance a pris du temps, cette réduction permet de maintenir une offre de formation adaptée aux besoins des enseignants et de la rendre la plus pertinente et efficace possible. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite maintenir un objectif de service avant tout qualitatif même si une légère réduction de l'offre de formation doit être considérée. Par ailleurs, la formation générale ayant déjà été dispensée au cours de l'année scolaire 2019/2020, elle n'est pas concernée par cette mesure.

Lettre e)

Les séances d'hospitalation (visites de classes, d'environnement professionnel ou d'établissements, qui visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences) ne pouvant se dérouler dans de bonnes conditions qu'en présentiel, il est proposé, par mesure de sécurité, de supprimer la séance prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020. Cependant, la continuité du dispositif d'hospitalation est maintenue dans la durée, car des séances ont eu lieu dans la première partie de l'année 2019/2020 et se poursuivront en deuxième année de stage et en période d'approfondissement suivant les modalités (différentes chaque année) définies dans le concept d'hospitalation mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Lettre f)

Il est proposé, par mesure de sécurité, de supprimer les deux séances de regroupement prévues dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020, par analogie à la suppression de la séance d'hospitalation prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020 (cf. lettre e) ci-dessus).

Lettre g)

Il est proposé d'étendre la période d'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et du bilan du portfolio à la période d'approfondissement qui débutera pour les agents concernés le 15 septembre 2020 et durera une année scolaire. Cette dérogation permettra de garantir la préparation et la passation des dites épreuves dans des conditions conformes à celles attendues en temps normal. Il apparaît crucial de maintenir la qualité du dispositif et de l'évaluation, formative dans le cas présent, des compétences professionnelles. Par ailleurs, ceci ne produit aucun impact sur la clôture des parcours de formation.

Lettre h)

Il est proposé de reporter la seconde session de l'épreuve pratique au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. En effet, dans le cas d'un échec à cette épreuve en première session, il est nécessaire de donner un temps suffisant au stagiaire afin qu'il puisse retravailler sur le fond et développer les compétences évaluées comme insuffisantes. Il n'est pas envisageable d'être en mesure de fournir un tel travail dans le calendrier de clôture de l'année scolaire dans les conditions liées à la crise du virus Covid-19. Notons que ce report sur l'année scolaire suivante est sans effet sur la carrière. Ainsi, pour le stagiaire qui aura subi un échec lors de la première session d'examen au cours de l'année scolaire 2019/2020 et qui remplira les conditions de nomination au cours du premier trimestre de l'année 2020/2021, la nomination sera considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.

Lettre i)

Pour des raisons identiques à celles exposées à l'endroit de la lettre h) ci-dessus, il est proposé d'étendre l'évaluation du projet pédagogique de recherche-action à la période d'approfondissement.

Lettre j)

La suspension des activités scolaires ne permettant plus la mise en œuvre de l'une des deux productions écrites prévues à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, qui revêt par ailleurs un caractère formatif, certains modules de formation ont été remplacés par des écrits professionnels proches des productions écrites.

*Point 2°*

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.



## Lettre a)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettres a) à d) ci-dessus, il est proposé de réduire de huit heures le programme du cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, afin d'éviter tout doute, de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

La Commission fait sienne cette recommandation.

## Lettre b)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettre e) ci-dessus, il est proposé de réduire le nombre de séances d'hospitalisation prévues à l'article 77bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

## Lettre c)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettre f) ci-dessus, il est proposé de réduire le nombre de séances de regroupement entre pairs prévues à l'article 77bis, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Point 3°*

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

## Lettre a)

Il est proposé d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021 les formations du certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, prévues dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020. Cette formation revêt un caractère initial, et le Ministère souhaite garantir une formation de qualité pour les agents concernés, ce que permet l'extension de ladite période.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

## Lettre b)

Dans la continuité de la dérogation proposée à la lettre a) ci-dessus, il est proposé d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, l'évaluation de certaines épreuves de la formation théorique et l'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020. Cette dérogation permettra la préparation et la passation des épreuves dans des conditions de réalisation proches de celles prévues en temps normal.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

## Lettres c) et d)

Le nombre et le type d'épreuves des formations théorique et pratique sont maintenus. Cependant, il est proposé de convertir en épreuves formatives ces évaluations certificatives. Le calendrier de passation des épreuves est déterminé.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

La Commission fait sienne cette recommandation.

## Lettre e)

Les modalités de réussite au certificat de formation pédagogique sont adaptées.

La remise de trois productions écrites avant le 30 juin 2020 permet de valider la réussite au certificat de formation pédagogique. Cette dérogation a pour objectif de permettre aux chargés de cours d'être en mesure de valider, dans le cadre de la présente année scolaire, le certificat de formation pédagogique permettant ainsi, soit pour ceux qui ont réussi en 2020 au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de débiter leur stage de fonctionnaire dès la nouvelle année scolaire 2020/2021, soit pour ceux qui ont échoué audit concours ou ne l'ont pas présenté, de préparer dès à présent la prochaine session dudit concours, soit pour ceux qui ont échoué au certificat de formation pédagogique, de débiter leur deuxième année de cycle de formation de début de carrière ou de s'inscrire aux formations et épreuves dudit certificat dès la nouvelle année scolaire 2020/2021, et ainsi d'éviter de morceler tous ces parcours dans les mois à venir.

En cas d'échec, à savoir si un chargé de cours ne remet pas dans les délais impartis les trois productions écrites demandées, les conditions permettant de suivre de nouveau les formations du certificat de formation pédagogique et de se présenter aux épreuves, sont celles actuellement fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

L'octroi d'une dispense d'une ou de plusieurs productions écrites diminue d'autant le nombre de productions écrites à remettre dans le contexte de la réussite au certificat de formation pédagogique.

Les modalités de validation par la commission prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, tout comme les modalités de communication de la réussite ou de l'échec au certificat de formation pédagogique, ne sont pas modifiées.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Lettre f)

Les conditions de remise du certificat de formation pédagogique sont adaptées pour tenir compte des dispositions prévues à la lettre e) ci-dessus du présent projet de loi.

Un certain nombre de chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 sont inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique. Dans un souci d'équité, les dérogations du présent point 3<sup>o</sup> sont applicables également à ces personnes.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les auteurs se réfèrent aux « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3<sup>o</sup>, lettre e), le Conseil d'Etat recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

A la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, plutôt que l'article 1<sup>er</sup> dans son intégralité. En effet, l'article 1<sup>er</sup> se rapporte également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

La Commission fait siennes ces observations formulées par le Conseil d'Etat.

*Point 4<sup>o</sup>*

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1<sup>o</sup>, lettres a) à d), et au point 2<sup>o</sup>, lettre a) ci-dessus, il est proposé de réduire le volume horaire des modules au choix de la formation théorique prévue à l'article 89-17.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Point 5°*

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

## Lettre a)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettres a) à f), et au point 2°, lettres a) à c), le volume des formations, des séances de regroupement entre pairs et des séances d'hospitalation prévues à l'article 89-25 est réduit.

## Lettre b)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettres a) à f), et au point 2°, lettres a) à c), le volume des formations, des séances de regroupement entre pairs et des séances d'hospitalation prévues à l'article 89-26 est réduit.

*Article 2 nouveau (article II initial)*

Cet article apporte une dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Il est proposé de prolonger de trois mois la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire. Cette dérogation permet de ne pas diminuer le volume horaire de formations continues suivies sur une période donnée. Ce décalage est d'autant plus facile à mettre en œuvre qu'il n'induit pas d'impact sur des parcours de formation.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 3 nouveau (article III initial)*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE  
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation :**

**1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015  
portant création d'un Institut de formation de l'éducation  
nationale ;**

**2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant plani-  
fication des besoins en personnel enseignant de l'enseigne-  
ment secondaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est dérogé comme suit aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale :

1° Par dérogation au chapitre 2, les dispositions suivantes s'appliquent pour les stagiaires-fonctionnaires en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) La formation spéciale prévue à l'article 24 comprend au moins vingt-deux heures.
- b) La formation spéciale prévue à l'article 28 comprend au moins cent quatre-vingt-douze heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- c) La formation spéciale prévue à l'article 28<sup>bis</sup> comprend au moins cinquante-deux heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- d) La formation spéciale prévue à l'article 31 comprend au moins vingt-deux heures.
- e) Le nombre de séances d'hospitalation prévu à l'article 37 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- f) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 38 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- g) L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et l'évaluation du bilan de portfolio prévues à l'article 45 auront lieu au cours de la période d'approfondissement.
- h) Le stagiaire qui a échoué au cours de l'année scolaire 2019/2020 à la première session de l'épreuve pratique prévue à l'article 48 est tenu de se présenter à une seconde session qui aura lieu au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Le stagiaire sera nommé le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Dans ce cas, la nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.
- i) L'évaluation du projet pédagogique de recherche-action prévue à l'article 48, initialement prévue au cours de l'année scolaire 2019/2020, aura lieu au cours de la période d'approfondissement.
- j) Le nombre de productions écrites prévu à l'article 54 est fixé à une production écrite.

2° Par dérogation au chapitre 3, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et paragraphe 5, alinéa 2, comprend au moins vingt-deux heures.
- b) Le nombre de séances d'hospitalation prévu à l'article 77<sup>bis</sup>, paragraphe 3, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- c) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 77<sup>bis</sup>, paragraphe 4, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.

3° Par dérogation au chapitre 3*bis*, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Les formations du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021.
- b) Les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 et l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021.
- c) Les modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 sont fixées comme suit :

La formation théorique est évaluée par cinq épreuves formatives qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :

- 1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
- 2. une leçon en lien avec le module 4 ;
- 3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Le chargé de cours remet pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives. Le chargé de cours remet la quatrième production écrite formative pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

Le chargé de cours passe l'examen de législation au plus tard le 30 juin 2020.

- d) Les modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 sont fixées comme suit :

La formation pratique est évaluée par une inspection formative qui a lieu au plus tard le 30 novembre 2020.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection formative se compose :

- 1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
- 2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
- 3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.

- e) La mise en compte des résultats et la réussite au certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-11 sont déterminées comme suit :

(1) Le chargé de cours qui a remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a réussi au certificat de formation pédagogique.

(2) Le chargé de cours qui n'a pas remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a échoué au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui a échoué au certificat de formation pédagogique en juin 2020 peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique et participer aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique selon les modalités prévues au chapitre 3*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(4) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une production écrite, le nombre de productions écrites prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> est réduit en conséquence.

(5) La commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives.

(6) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

f) Les conditions de remise du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-12 sont fixées comme suit :

(1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies à la lettre e) ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies à la lettre e) ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du chapitre 3*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Les dérogations du présent point 3° s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique.

4° Par dérogation au chapitre 3*ter* et pour les employés des groupes d'indemnités A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement secondaire, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la formation théorique prévue à l'article 89-17 comprend des modules au choix pour un volume horaire de quatre heures.

5° Par dérogation au chapitre 3*quater*, les dispositions suivantes s'appliquent pour les fonctionnaires et les employés de la rubrique enseignement, en période d'approfondissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-25, le fonctionnaire participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.
- b) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-26, l'employé participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire, est prolongée de trois mois.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7604

SEANCE

du 17.06.2020

**BULLETIN DE VOTE (2)**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane			x	
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy			x	
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile			x	
M.	EISCHEN	Félix			x	
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff			x	
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul			x	
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast			x	
M.	GLODEN	Léon			x	
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie			x	
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine			x	
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise			x	
M.	KAES	Aly			x	
M.	KARTHEISER	Fernand			x	
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc			x	
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges			x	
Mme	MODERT	Octavie			x	
M.	MOSAR	Laurent			x	
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy			x	
Mme	REDING	Viviane			x	
M.	ROTH	Gilles			x	
M.	SCHANK	Marco			x	
M.	SPAUTZ	Marc			x	
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge			x	
M.	WISLER	Claude			x	(GLODEN Léon)
M.	WOLTER	Michel			x	

**OBJET: Projet de loi  
N° 7604**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	33	0	24
Votes par procuration	2	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>25</b>

Le Président: Le Secrétaire général: 

7604/03

N° 7604<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant dérogation :

- 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(15.6.2020)

Par dépêche du 25 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 29 juin 2020 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question prévoit certaines adaptations du volume de la formation pédagogique, aussi bien pour les fonctionnaires stagiaires que pour les employés en période d'initiation. Toutes ces modifications ont pour but de tenir compte du fait que, au vu de la période de confinement ainsi que des restrictions persistantes liées à la pandémie Covid-19, les stagiaires de l'année scolaire 2019/2020 ne sont pas en mesure d'accomplir le volume entier de leur formation pédagogique tel qu'il était initialement prévu. Pour les mêmes raisons, le projet de loi prévoit également certaines dérogations quant aux dispositions applicables aux enseignants qui se trouveront en période d'approfondissement au moment de l'entrée en vigueur de la future loi. En outre, la formation continue des enseignants est également affectée par le projet, qui appelle les observations suivantes.

\*

**REMARQUES GENERALES**

En général, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Éducation nationale en période de stage ou en période d'initiation soient adaptés afin de limiter à un strict minimum les effets préjudiciables de la crise sanitaire du Covid-19 sur le parcours de formation des concernés. La Chambre estime en effet qu'il ne faut pas pénaliser ces agents en raison des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus, notamment la suspension de toutes les activités dans le secteur scolaire et éducatif à partir du 16 mars 2020. Bien qu'un certain nombre de formations initialement prévues en présentiel aient été remplacées par un accompagnement distanciel, il n'en reste pas moins que différentes activités ne pouvaient pas avoir lieu du fait de la fermeture des établissements scolaires, notamment de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN). Ainsi, un certain nombre d'agents se trouvaient dans l'impossibilité de passer leurs formations et leurs examens en temps utile et ils risquent de subir de ce fait des retards concernant leur nomination. La Chambre apprécie que le projet de loi sous avis entende remédier à cette situation qui aurait pu désavantager les agents se trouvant en période de stage ou d'initiation.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la numérotation des articles du projet de loi n'est pas la même que celle utilisée au commentaire des articles. En effet, le projet comprend trois articles numérotés en chiffres romains, alors que le commentaire fait référence à six articles numérotés en chiffres cardinaux arabes.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

*Ad article 1<sup>er</sup>*

*Ad point 1<sup>o</sup>*

Concernant les enseignants, fonctionnaires stagiaires, de l'enseignement secondaire visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale, l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi procède à la réduction de deux cents à cent quatre-vingt-douze du nombre d'heures de formation spéciale. En même temps, le volume horaire des modules au choix des stagiaires est réduit de huit heures, à savoir de vingt-quatre à seize heures. Ces adaptations s'appliquent également aux fonctionnaires stagiaires qui bénéficient d'une réduction de stage.

Le point 1<sup>o</sup> prévoit également la réduction du nombre de „séances d'hospitalisation“ (de deux à une seule) auxquelles les stagiaires doivent participer chaque année. Dans la même logique, le nombre de „regroupements entre pairs“ de stagiaires est réduit de trois à une séance.

La Chambre estime que ces dérogations sont absolument appropriées pour tenir compte des circonstances exceptionnelles survenues au cours de l'année scolaire 2019/2020. Elle constate cependant que le texte sous avis ne prévoit aucune limitation dans le temps quant à l'application de ces mesures. Afin d'éviter toute sorte d'ambiguïté, et dans le souci de maintenir la qualité de la formation pédagogique à l'avenir, la Chambre demande qu'il soit précisé clairement et explicitement que lesdites mesures se limitent exclusivement à l'année scolaire 2019/2020 et que, à partir de l'année scolaire 2020/2021, les anciennes dispositions seront de nouveau applicables.

En outre, le point 1<sup>o</sup> règle la situation des fonctionnaires stagiaires qui ont échoué au cours de l'année scolaire 2019/2020 à la première session de l'épreuve pratique prévue. Normalement, ces stagiaires auraient eu la chance de se présenter à une seconde session au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2019/2020. Or, au vu des restrictions liées à la pandémie Covid-19, cette deuxième session sera reportée au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Afin de garantir que les agents en question ne subissent pas de désavantage concernant l'évolution de leur carrière, il est prévu que leur nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée, à condition évidemment que les stagiaires réussissent à l'épreuve pratique lors de la deuxième session.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette mesure et elle demande que le même principe soit appliqué dans le contexte de la procédure de mutation des enseignants, à savoir à leur candidature à un poste vacant dans un autre établissement. Concrètement, lorsqu'à l'avenir un des agents concernés par cette mesure exceptionnelle introduira une demande de mutation, son ordre de priorité par rapport aux autres candidats à un poste donné devra être calculé en prenant en considération sa date de nomination comme si elle était survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée et non pas à partir de la date de réussite de son épreuve pratique à la deuxième session.

Une autre dérogation visant les enseignants, fonctionnaires stagiaires, de l'enseignement secondaire concerne le „projet pédagogique de recherche-action“. Ce dernier – qui aurait normalement dû être finalisé au cours de l'année scolaire 2019/2020 en deuxième année de stage – est reporté à la période d'approfondissement qui, pour les agents concernés, aura lieu pendant l'année scolaire 2020/2021. La Chambre comprend la nécessité de reporter ce travail qui, vu son caractère purement formatif, n'impacte de toute façon pas la réussite du stage.

Pour ce qui est des fonctionnaires stagiaires de l'enseignement fondamental et de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord que les formations spéciales prévues aux articles 24 et 31 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale soient ramenées de trente à vingt-deux heures. De même, elle comprend que le nombre de „séances d'hospitalisation“ (article 37 de la précitée loi du 30 juillet 2015) et de „séances de regroupement entre pairs“ (article 38) sera réduit

en conséquence pour ce personnel, d'autant plus que ces séances se poursuivront pendant la période d'approfondissement selon un concept établi par l'IFEN.

En ce qui concerne le décalage de „l'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques“ et de „l'évaluation du bilan du portfolio“ sur la période d'approfondissement, la Chambre se pose la question de savoir pourquoi cette adaptation, visant l'article 45 de la loi précitée du 30 juillet 2015, ne se limiterait qu'aux stagiaires visés à l'article 5 de cette même loi. Elle estime que la même dérogation devrait s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires visés à l'article 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, c'est-à-dire aux instituteurs stagiaires de l'enseignement secondaire. La Chambre propose donc de compléter comme suit l'article I<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre g) du projet de loi sous examen:

*„L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et l'évaluation du bilan du portfolio prévues à l'article 15 aux articles 45 et 51 auront lieu au cours de la période d'approfondissement.“*

*Ad point 2<sup>o</sup>*

Le point 2<sup>o</sup> de l'article I<sup>er</sup> définit des dérogations concernant les enseignants employés en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la future loi. Les dérogations concernant les „séances d'hospitalisation“ et les „séances de regroupement entre pairs“ sont identiques à celles prévues pour les fonctionnaires. Ainsi, le nombre de ces „hospitalisations“ et „regroupements entre pairs“ est réduit à chaque fois à une seule séance.

De même que pour les fonctionnaires stagiaires (cf. „Ad point 1<sup>o</sup>“), le texte ne prévoit aucune limitation dans le temps quant à l'application des mesures projetées. Pour les mêmes raisons que celles énumérées sub „Ad point 1<sup>o</sup>“ ci-avant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande qu'il soit précisé clairement et explicitement que lesdites mesures se limitent exclusivement à l'année scolaire 2019/2020.

Les dérogations prévues pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, sont également identiques à celles accordées aux fonctionnaires stagiaires de l'enseignement fondamental. Par analogie, la Chambre peut donc se déclarer d'accord que le cycle de formation de début de carrière, le nombre de „séances d'hospitalisation“ et le nombre de „séances de regroupement entre pairs“ de ces employés soient adaptés en fonction des impératifs et contraintes de la crise sanitaire du Covid-19 (sous la réserve de la remarque précédente concernant l'application limitée dans le temps des mesures proposées).

D'un point de vue formel, il faudra corriger comme suit la phrase introductive du point 2<sup>o</sup>:

*„Par dérogation au chapitre 3, les dispositions suivantes d's'appliquent aux employés en période d'initiation (...)“*

*Ad point 3<sup>o</sup>*

Pour ce qui est des dérogations au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les „formations du certificat de formation pédagogique“ ainsi que les évaluations de certaines épreuves théoriques et de l'épreuve pratique prévues dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020 pour les employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, soient étendues au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Cette prolongation du temps imparti pour suffire aux exigences de la formation initialement prévue pendant l'année scolaire 2019/2020 permettra aux concernés de bénéficier d'une formation de qualité malgré les restrictions imposées par la crise sanitaire. De même, il leur sera possible de préparer et de passer les épreuves du certificat de formation pédagogique dans des conditions semblables à celles prévues en temps normal.

La Chambre approuve que l'adaptation des modalités de réussite du certificat de formation pédagogique, et notamment la remise de trois productions écrites avant le 30 juin 2020 (disposition actuellement déjà en vigueur en application d'un règlement grand-ducal du 25 mai 2020 pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution), permette aux employés susmentionnés de valider le certificat en question et les autorise à se présenter à la session de juillet 2020 du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental et à la fonction d'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. Si les candidats se classent en rang utile à l'occasion de ce concours, ils pourront entamer „leur stage de fonctionnaire“ dès le



début de l'année scolaire 2020/2021. Parallèlement, ils termineront leur formation du certificat de formation pédagogique et passeront les épreuves restantes, qui revêtiront un caractère formatif, au premier trimestre de cette même année scolaire.

*Ad point 4°*

Une autre dérogation concerne la formation théorique des enseignants employés (de l'enseignement secondaire) en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la future loi. La formation théorique fait partie du certificat de formation pédagogique que peuvent acquérir les employés au cours de leur période d'initiation. Ce certificat comprend au total cent soixante-dix heures de formation théorique, dont douze heures sont au choix de l'employé parmi certaines thématiques. Selon le point 4°, ce nombre d'heures de formation au choix est réduit de huit heures, donc de douze à quatre heures. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette mesure, mais demande qu'il soit précisé clairement et explicitement qu'elle se limite exclusivement à l'année scolaire 2019/2020.

*Ad point 5°*

Les restrictions persistantes en relation avec la pandémie liée à la maladie Covid-19 n'ont pas seulement affecté les enseignants en période de stage ou en période d'initiation, mais également ceux qui se trouveront en période d'approfondissement au moment de l'entrée en vigueur de la future loi. Dès lors, afin de tenir compte du fait que ces agents disposent de moins de temps qu'initialement prévu pour terminer leur formation, le nombre d'heures de formation au choix est réduit de quarante-huit à quarante. De plus, le nombre de „séances de regroupement entre pairs“ est réduit de trois à une et le nombre de „séances d'hospitalation“ l'est de deux à une. La Chambre comprend et approuve ces dérogations absolument appropriées pour tenir compte des circonstances exceptionnelles de l'année scolaire 2019/2020. Si elle marque son accord avec les mesures en question, elle demande cependant encore une fois qu'il soit précisé clairement et explicitement que celles-ci se limitent exclusivement à l'année scolaire 2019/2020.

*Ad article II*

En temps normal, tout enseignant doit participer à au moins quarante-huit heures de formation continue au cours d'une période de référence de trois ans. Toutefois, pendant la période de confinement due à l'épidémie Covid-19, et même encore après la reprise des cours à l'école au mois de mai 2020, la plupart des formations continues auxquelles s'étaient inscrits les enseignants ont dû être reportées, voire annulées, l'IFEN restant fermé pour des cours en présentiel jusqu'à la rentrée 2020/2021. L'article II du projet de loi tient compte de ces circonstances, en prolongeant de trois mois „la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ladite dérogation est également inscrite à l'article 5 du texte coordonné de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire (texte joint à titre d'information au dossier sous avis), sans que cette inscription soit pourtant prévue par le projet de loi sous examen. Il découle de cette adaptation de l'article 5 que la dérogation en question ne sera pas limitée dans le temps et s'appliquera dès lors à toutes les périodes de référence en matière de formation continue, même après la pandémie Covid-19. Quel texte primera donc maintenant face à cette incohérence? La Chambre apprécie en tout cas que le gouvernement prévoie de donner dorénavant plus de temps aux enseignants pour suivre le volume de formation continue obligatoire. Toutefois, si jamais la période de référence actuelle était uniquement visée, il serait plutôt approprié de prévoir une prolongation de six mois au lieu de trois mois seulement, étant donné que l'IFEN est fermé aux formations continues en présentiel de mi-mars à mi-septembre 2020.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, celui-ci „prévoit la prolongation de trois mois de la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée“. Or, force est de constater que la dérogation à l'article 5 de la loi susvisée du 10 juin 1980 ne règle pas la question de la prolongation de trois mois de la période de référence des enseignants et des éducateurs de l'enseignement fondamental. Tout en sachant que l'introduction d'une mesure semblable dans l'enseignement fondamental nécessite des adaptations d'autres textes – notamment des règlements grand-ducaux



concernant les tâches des instituteurs de l'enseignement fondamental, des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ainsi que des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental – la Chambre est d'avis que le personnel de cet ordre d'enseignement devrait être mis sur un pied d'égalité avec les enseignants de l'enseignement secondaire.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 15 juin 2020.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7604/04

N° 7604<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant dérogation :

- 1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant dérogation:

- 1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;
- 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 2 juin 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2020**

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 08 juin 2020
2. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**  
1° des articles L. 151-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 151-4, du Code du travail ;  
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;  
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;  
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**  
1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;  
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Lex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Patrick Thoma, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. David Wagner, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

## 1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 08 juin 2020**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## 2. **7579 Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

### • ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2020.

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a décidé de donner suite, dans un souci d'amélioration du texte du projet de loi sous rubrique, à la plupart des observations formulées dans l'avis complémentaire du 9 juin 2020. Le Conseil d'Etat relève qu'aucune modification n'a été apportée aux montants des indemnités qui seront servies aux nouveaux chargés, ces derniers demeurant ainsi assimilés, comme cela était prévu dès le projet de loi initial, en termes de rémunération, aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Il note encore que les remarques qu'il avait formulées en ce qui concerne la nécessité de mettre à jour les références aux dispositions relatives à l'allocation de famille, à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas de même que celles relatives au renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes, ont été prises en compte par la Commission à travers l'amendement sous rubrique.

Enfin, le Conseil d'Etat prend note des explications fournies par la Commission pour justifier les modalités de la fixation et du calcul des indemnités servies aux nouveaux chargés de cours. La Commission relève ainsi, dans le cadre du commentaire de l'amendement unique, que les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement du personnel en place ou en guise de renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois. C'est cette durée d'occupation qui a été choisie pour marquer le passage d'un dispositif fondé sur des indemnités par leçon au



dispositif de la mensualisation. Les agents concernés bénéficieront ainsi de l'indemnité mensuelle telle que prévue par le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Les dispositions relatives au cas de figure du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont, quant à elles, été supprimées ou adaptées au regard de la période d'engagement prévue pour les chargés de cours visés par le projet de loi sous rubrique.

Le texte, tel que proposé par la Commission, ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 12 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- 3. 7588    Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**  
**1° des articles L. 151-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 151-4, du Code du travail ;**  
**2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;**  
**3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**  
**4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- 4. 7604    Projet de loi portant dérogation :**  
**1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;**  
**2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

## **5. Divers**

En vue de la réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports du 24 juin 2020, à l'ordre du jour de laquelle figurera sa motion relative au maintien de l'éducation physique dans les programmes scolaires, Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que son groupe parlementaire a demandé d'associer les responsables de l'Association des professeurs d'éducation physique à ladite réunion.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), prend note de cette demande.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020**

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020
2. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**  
1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Désignation d'un rapporteur
3. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**  
1° des articles L. 151-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 151-4, du Code du travail ;  
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;  
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;  
4° des articles 22, 25, 26 et 28<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 7599 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**  
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen  
- Adoption d'une prise de position

7. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

Mme Christiane Meyer, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Camille Peping, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**  
1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

- **Présentation du projet de loi**

M. le Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7604. Rappelons qu'à la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19 et de la décision du Gouvernement de suspendre toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020, l'IFEN a été contraint de suspendre ses programmes de formation et d'évaluation. Les mesures proposées se placent dans le contexte de la stratégie de déconfinement et de reprise des cours, décidée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020. Le présent projet de loi vise à adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation. Il s'agit notamment de permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leurs parcours de formation de manière équitable, tout en assurant le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place. Les dérogations prévoient, entre autres, d'adapter le programme de formation du stage des stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale, la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement, et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

#### Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ». Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...).

#### Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au moment de la suscription et la formule de promulgation.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est numéroté à la fois en « **Art. 1<sup>er</sup>.** » et « **Art. 1<sup>er</sup>.** ». Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. 1<sup>er</sup>.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

*Point 1°*

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

*Point 2°*

*Lettre a)*

Le Conseil d'Etat recommande, afin d'éviter tout doute, de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

*Lettre b)*

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Lettre c)*

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 3°*

*Lettre a)*

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Lettre b)*

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Lettres c) et d)*

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

*Lettre e)*

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

*Lettre f)*

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les auteurs se réfèrent aux « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3°, lettre e), le Conseil d'Etat recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

A la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, plutôt que l'article 1<sup>er</sup> dans son intégralité. En effet, l'article 1<sup>er</sup> se rapporte

également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

*Point 4°*

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 5°*

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dispositions du projet de loi qui précisent que son application est limitée dans le temps. M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il ressort clairement du dispositif que les dérogations proposées s'appliquent uniquement aux stagiaires-fonctionnaires qui se trouvent en période de stage, aux employés qui se trouvent en période d'initiation, et aux employés et fonctionnaires qui se trouvent en période d'approfondissement, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. le Directeur de l'IFEN explique que le texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale est joint au projet de loi déposé à titre d'illustration, dans le but de rendre les dérogations proposées plus compréhensibles. En effet, le projet de loi n'est pas de nature modificative, de sorte que ses dispositions ne s'intègrent pas en tant que telles dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les raisons ayant mené à la réduction du nombre de séances d'hospitalisation, prévues à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre e), et point 2°, lettre b), étant entendu que de telles séances auraient bien pu être organisées après la reprise des cours de l'enseignement fondamental le 25 mai 2020. M. le Directeur de l'IFEN explique que le respect des consignes sanitaires a rendu impossible l'organisation de telles séances d'hospitalisation qui nécessitent un encadrement étroit des agents en première année de stage.

- A la suite d'une question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre j), M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il a été décidé de supprimer une des deux productions écrites prévues à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. En



effet, la suspension des activités scolaires à partir du 16 mars 2020 ne permettait plus la mise en œuvre de ladite production écrite, qui avait trait à un module de formation du stagiaire concerné. A noter que certains de ces modules de formation ont été remplacés par des écrits professionnels proches des productions écrites visées.

- Renvoyant à l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettres c) et d), Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été décidé de remplacer les épreuves certificatives, initialement prévues aux articles 89-9 et 89-10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, par des épreuves formatives. M. le Directeur de l'IFEN, tout en soulignant que le terme « épreuves certificatives » ne figure pas en tant que tel aux articles visés, explique que l'épreuve de la formation pratique, prévue à l'article 89-10 de ladite loi, aurait notamment porté sur l'inspection dans une classe. Cette inspection aurait nécessité la présence de représentants des directions de région. Or, celles-ci ont signalé qu'il ne leur serait pas possible d'assurer dans de bonnes conditions et à brève échéance de telles présences pour tous les candidats concernés, de sorte qu'il a été décidé de reporter les inspections au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 de ladite loi, M. le Directeur de l'IFEN explique qu'alors qu'un grand nombre de chargés de cours concernés avaient déjà remis trois des quatre productions écrites requises, ils ont été dans l'impossibilité de remettre la quatrième production écrite dans les délais prévus par la loi. Afin de ne pas pénaliser les chargés de cours et de ne pas retarder leur parcours de formation, il a été décidé de transformer l'épreuve certificative initialement prévue en épreuve formative, et de reporter la date de remise de la quatrième production écrite au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Ainsi, cette dérogation permet aux chargés de cours de valider pendant l'année scolaire en cours le certificat de formation pédagogique et de se présenter, le cas échéant, au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) souligne qu'elle les considère comme insuffisantes pour justifier le remplacement d'épreuves certificatives par des épreuves formatives. Elle estime difficilement compréhensible d'avoir décidé de maintenir les épreuves de fin d'études secondaires des élèves, tout en reportant les épreuves certificatives des chargés de cours et futurs enseignants. A ce sujet, M. le Directeur de l'IFEN explique que ces épreuves auront bien lieu en début de l'année scolaire prochaine, mais qu'elles ne seront plus prises en compte pour décider de la réussite ou non du chargé de cours au certificat de formation, ceci afin de ne pas retarder l'évolution de sa carrière professionnelle. A noter que le chargé de cours qui a réussi à l'examen de législation en tant qu'épreuve formative, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre c), et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, ne pourra pas être dispensé de l'examen de législation prévu dans le cadre du parcours de fonctionnarisation.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **3. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. La Haute Corporation constate que l'amendement parlementaire adopté le 27 mai 2020 prévoit l'ajout de cinq nouveaux paragraphes à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes qui reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6

février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tel que ce règlement grand-ducal a été modifié le 11 mai 2020 pour accommoder la situation des chargés de cours qu'il est envisagé de recruter et qui, rappelons-le, ne disposent pas de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Dès lors, le projet de loi comporte désormais un dispositif de rémunération autonome pour les chargés de cours visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, façon de procéder qui est de nature à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020, dans lequel il avait estimé que la fixation des rémunérations versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement relevait de l'organisation de l'enseignement et constituait ainsi une matière réservée à la loi. Son opposition formelle à la fixation des rémunérations en question par voie de règlement grand-ducal, telle qu'elle était prévue dans le projet de loi initial peut, par voie de conséquence, être levée.

En outre, le Conseil d'Etat souhaite encore formuler quelques remarques sur le détail du texte proposé.

Le Conseil d'Etat se voit tout d'abord confirmé dans sa lecture du dispositif initialement proposé en ce qu'il assimile purement et simplement, en termes de rémunération, les nouveaux chargés de cours aux chargés de cours disposant de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat constate ensuite qu'en recopiant purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2010, la Commission a omis de mettre à jour, à plusieurs endroits du texte, les références aux dispositions qui définissent le montant de l'allocation de famille.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Ainsi, le renvoi au paragraphe 2, point II, lettre A), à une série d'articles du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est à remplacer par un renvoi à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement pris en exécution de la disposition en question.

De plus, le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique inhérente au dispositif proposé au paragraphe 2, point II. Ainsi, le texte ramène tout d'abord la durée d'occupation continue nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mensualisation de l'indemnité de trois à deux mois, sans que cette modification soit assortie d'un commentaire. Après avoir envisagé l'occupation continue de deux mois au moins, le texte repart ensuite sur l'hypothèse du remplacement d'une durée inférieure à un mois. Ceci dit, et ici encore, la Commission suit la logique du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui est transposé dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte envisage à plusieurs endroits l'hypothèse du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire, hypothèse qui ne cadre manifestement pas avec le cas de figure du chargé de cours qui sera engagé sous le régime de la future loi. Ces dispositions, qui sont en partie superfétatoires, devraient dès lors être respectivement omises ou reformulées comme la disposition qui envisage le cas du chargé de cours assurant une tâche partielle sous le régime de l'indemnité mensuelle (paragraphe

2, point II, lettre B)). En dépit d'une différence dans la formulation, cette dernière disposition couvre en effet sous ses points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> la même hypothèse.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs toute une série d'observations d'ordre légistique.

La représentante ministérielle propose, afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les paragraphes 2 à 5 de l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée au nombre indice 100 comme suit (~~au nombre indice 100~~) :

I. 1<sup>o</sup> Indemnités par leçon :

~~A)~~ a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de ~~l'Education~~ l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

~~B)~~ b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

~~C)~~ c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2<sup>o</sup> Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

~~A)~~ a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi ~~qu'aux articles 1<sup>er</sup> à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.~~

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

1<sup>o</sup> i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) b) Tâche partielle :

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit (au nombre indice 100) :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

~~B)~~ 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

~~C)~~ 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Au paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, et point 2°, lettre a), alinéa 4, et au paragraphe 5, les références à l'allocation de famille, ainsi qu'à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, au paragraphe 2, point 2°, lettres a) et b), les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre a), alinéa 1<sup>er</sup>, et au paragraphe 5, les références aux règlements grand-ducaux ont été remplacées par des renvois aux lois visées ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi, le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Finalement, il est proposé d'adopter les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

\*

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) réitère les remarques relatives aux dispositions sous rubrique qu'elle a formulées lors de la réunion de la Commission du 27 mai 2020. L'intervenante met

en avant l'énorme écart de rémunération entre les agents recrutés par l'Etat sur la base du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui sera relayé par le projet de loi sous rubrique, et attribués au « pool national études surveillées » en vue de la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, d'une part, et les agents recrutés par les gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil et affectés au « pool national structure d'accueil ». Cet écart de rémunération est d'autant plus injuste que les agents des deux pools ont été recrutés dans le cadre du même appel à candidatures, lancé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sans avoir eu connaissance des inégalités salariales entre les deux pools et sans avoir pu exprimer leur préférence pour l'une ou l'autre option de pool. A l'instar des observations formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 2 juin 2020, l'intervenante regrette que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats potentiels, alors qu'il serait important que ceux-ci disposent d'une qualification adéquate et d'une expérience minimale dans le domaine de l'encadrement d'enfants.

A ce sujet, la représentante ministérielle renvoie aux précisions qui ont été transmises à la Commission en date du 22 mai 2020. L'intervenante explique que le Ministère a décidé de recourir en priorité à des détenteurs d'un diplôme de Bachelor professionnel en sciences de l'éducation et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en temps normal, s'il n'y a pas d'état de crise, les textes prévoient la possibilité d'engager des agents ne disposant pas de l'une de ces deux qualifications précitées uniquement s'ils sont en possession d'une attestation de remplacement (agents engagés avant 2009 et déjà en place). A noter que ces derniers sont visés par les dispositions du paragraphe 2, point 1°, lettre c), et point 2°, lettre a), sous i), au paragraphe 3, point 3° et au paragraphe 4, point 3°. Depuis 2009, plus aucun agent n'est engagé sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Par ailleurs, étant donné que ces chargés de cours à durée déterminée sont engagés sous le régime de l'employé de l'Etat, ils doivent remplir les conditions d'engagement dudit régime. En l'occurrence, et tel qu'il est précisé à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir, pour être admis au service de l'Etat, un certain nombre de conditions, dont celle de faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Or, la connaissance des trois langues administratives est prérequis dans l'enseignement. Les personnes détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois sont d'office considérées comme possédant les connaissances linguistiques nécessaires et ne doivent pas se soumettre à un contrôle des connaissances linguistiques, ce qui aurait été impossible à gérer dans un si court laps de temps et avec un aussi grand nombre d'agents à recruter.

Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen réitère son constat que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats recrutés dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

- 4. 7588    Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**  
**1° des articles L. 151-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 151-4, du Code du travail ;**  
**2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la**

**sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;**  
**3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**  
**4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. Elle constate que les amendements parlementaires introduits le 8 juin 2020 n'appellent pas d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation. La Commission constate également qu'au vu des explications fournies par les auteurs des amendements parlementaires du 8 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée dans son avis du 2 juin 2020 à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°.

- ***Echange de vues***

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), prenant note que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, réitère ses doutes quant aux arguments avec lesquels les représentants ministériels justifient l'exemption d'impôts accordée aux étudiants recrutés par les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves. Renvoyant aux écarts de rémunération entre les étudiants recrutés pour le « pool national études surveillées », visés par le projet de loi 7579 ci-dessus, et les étudiants recrutés pour le « pool national structure d'accueil », l'intervenante demande au Ministère d'établir un tableau exhaustif indiquant le nombre d'étudiants recrutés dans le cadre de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020, ainsi que leurs rémunérations. Les représentants ministériels, tout en soulignant qu'un certain nombre des données requises doivent être recueillies auprès des gestionnaires des structures d'accueil, se disent disposés à transmettre les informations afférentes dans les meilleurs délais.

## **5. 7599    **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures****

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7599. Ledit projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie de Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

A la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19, les établissements d'enseignement supérieur ont suspendu toutes les activités d'enseignement sur place, qu'il s'agisse des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques, pour passer à l'enseignement à distance. Quant aux examens et épreuves de contrôle, ils ont été ou bien reportés, ou bien, dans une moindre mesure, remplacés par des évaluations à distance. Par ailleurs, les stages en milieu scientifique ou professionnel faisant partie intégrante de certains programmes d'études ont été en grande partie soit suspendus, soit reportés, soit annulés. La fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a en outre rendu très difficile voire impossible tout travail de recherche et de documentation.

Même si la plupart des établissements d'enseignement supérieur et des autorités compétentes ont fait des efforts considérables pour adapter en très peu de temps les programmes et méthodes d'enseignement à la situation résultant des mesures de confinement prises par les différents Etats, il n'en résulte pas moins que bon nombre d'étudiants risquent d'être entravés dans leur progression d'études normale, sans oublier les effets psychologiques d'une situation inédite, ainsi que les difficultés pratiques rencontrées notamment par des étudiants fréquentant des établissements à l'étranger. Par conséquent, il s'agit d'éviter que les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'enseignement supérieur et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant ce semestre ne soient défavorisés par certaines dispositions législatives y relatives en raison des répercussions de l'actuelle crise sanitaire mondiale sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

Le présent projet de loi vise à introduire, au profit des étudiants concernés, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020.

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer à la phrase liminaire les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

*Nouveau paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée*

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 12 nouveau à ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, prévoit pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous rubrique a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'Etat constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le



semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant bénéficié d'une aide financière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'en ont pas bénéficié. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants ne pourront que rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie de Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'Etat note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, découle du fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous rubrique et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous rubrique. Pour le Conseil d'Etat, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à

l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'au point 5°, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « sous forme d'un prêt ».

Afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.

3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.

5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020. »

Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement indue, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

*Nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée*

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 nouveau s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b).

Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle.

Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent pourtant avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Finalement, le Conseil d'Etat signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

Afin de tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 ~~dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2~~ et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

a) 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;

b) 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;

c) 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 ~~dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2~~ et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ci-dessus, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

### *Nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée*

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à reporter d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent néanmoins avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphes 12 et 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants en situation de handicap qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

### Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2*bis* par une référence à l'article 7, paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence à l'article 7, paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée à l'article 7, paragraphe 14, à une décision du Ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le Ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le contrôle

de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu de l'article 7, paragraphe 14, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous rubrique soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du Ministre.

A défaut de cette suppression, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour traitement inégal et violation de l'article 10*bis* de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du Ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , de la présente loi », car superflètes.

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat. Par suite de la suppression de l'article 2 initial, l'article 3 est renuméroté.

### Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En se référant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le nombre d'étudiants qui pourraient avoir recours aux dispositions dérogatoires prévues par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'il est difficile de faire des estimations exactes, étant donné que les dispositions de la loi en projet vont déployer leurs effets au cours des deux à trois années académiques à venir. En effet, il est à ce stade impossible de prévoir combien d'étudiants vont avoir besoin du semestre supplémentaire pour terminer leur cycle d'études, prévu à l'article 7, paragraphe 12 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, ni combien d'étudiants vont demander que le contrôle de leur progression soit reporté d'une année, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

- Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir de quelle manière la suspension des cours en présentiel à l'Université du Luxembourg depuis le 13 mars 2020 a retardé les parcours académiques des étudiants. Le représentant ministériel explique que l'Université a mis tous les moyens en œuvre pour s'assurer que les étudiants puissent progresser dans leurs études et achever l'année académique en bonne et due forme. Ainsi, les cours en présentiel ont été remplacés par des cours à distance, qui ont reçu un bon écho auprès des étudiants. Par ailleurs, un certain nombre de stages ou travaux dirigés ont été reportés à la période allant du 4 mai 2020 au 4 septembre 2020, de sorte que les étudiants ont la possibilité de les rattraper. La période d'examen est étendue du 8 juin 2020 au 4 septembre

2020. Le représentant ministériel signale par ailleurs que l'Université du Luxembourg a décidé de ne pas avoir recours à un logiciel de contrôle à distance pour surveiller les examens qui ne peuvent pas avoir lieu en régime présentiel. L'étudiant qui se trouve dans l'incapacité d'assister aux examens à distance pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19 peut demander une suspension des études, de sorte que la progression de son parcours académique ne se trouve pas entravée pour des raisons liées à la crise sanitaire. A noter que les étudiants en premier cycle qui se trouvaient sur le point de commencer leur semestre à l'étranger, obligatoire pour la progression des études, et qui n'ont pas pu réaliser ledit semestre, ainsi que les étudiants, dont le séjour à l'étranger a été interrompu pour cause de crise sanitaire, sont exemptés du rattrapage dudit semestre de mobilité.

- Mme Octavie Modert (CSV), en se référant à l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique (doc.parl. 7599<sup>1</sup>), pose la question de savoir si une augmentation temporaire ou définitive de la bourse pour critères sociaux a été envisagée dans le cadre de la loi en projet. Le représentant ministériel explique qu'une telle augmentation, afin que les étudiants qui ont subi des pertes de revenu en raison du confinement puissent en bénéficier, aurait dû prendre effet dès le semestre d'été. Or, le projet de loi sous rubrique vise les années académiques à venir. Il convient par ailleurs de signaler qu'une majoration de l'aide financière pour études supérieures de l'ordre de 1.000 euros peut être versée aux étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires en raison de la crise sanitaire du Covid-19, en raison de suppression de revenus à la suite du confinement. Cette majoration peut être sollicitée par l'étudiant qui a introduit une demande pour l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pour le semestre d'été 2019/2020 et qui a contracté également la partie prêt-étudiant accordée. Selon le représentant ministériel, cette aide supplémentaire a permis d'atténuer, pour la plupart, les situations précaires dans lesquelles des étudiants ont pu se trouver pour des raisons indépendantes de leur volonté.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **6. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**

Le projet de prise de position, communiqué aux membres de la Commission par le portail de la Chambre des Députés en date du 8 juin 2020, est approuvé.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV) relative aux recommandations formulées par le Médiateur au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses adressées aux administrés, il est précisé que la mention de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de saisir le Médiateur en cas de recours gracieux débouté, figureront sur les courriers communiquant le refus d'aide financière de l'Etat pour études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021.

## **7. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de l'Education nationale,

Joëlle Merges

de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

Annexes

PL 7579 : proposition d'amendement (document élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

PL 7599 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018) : prise de position de la Commission



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

**10 juin 2020**

**Amendements parlementaires au projet de loi portant dérogation à  
la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de  
l'enseignement fondamental**

**Doc parl. N°7579**



## Texte des amendements parlementaires

### *Amendement unique*

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. »

### Commentaire

Eu égard aux remarques formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 juin 2020, et dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi, il a été jugé utile de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, les références à l'allocation de famille, ainsi que celles à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, toutes les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Il a été tenu compte de l'intégralité des observations d'ordre légistique.

## Texte proposé du projet de loi 7579

Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée au nombre indice 100 comme suit ~~(au nombre indice 100)~~ :

I. 1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par ~~le membre du Gouvernement~~ le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) ~~sous A) et B)~~ touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 ~~(allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur

base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe alinéa 3~~ de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions, aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

~~Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.~~

La mensualité est fixée ~~comme suit~~ pour une tâche complète (au nombre indice 100) comme suit :

- i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant ~~le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

#### b) Tâche partielle :

- 1<sup>o</sup> L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant ~~toute l'année scolaire~~ la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 2<sup>o</sup> ~~La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.~~
- 3<sup>o</sup> ~~Elle est payée douze fois par an.~~

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée ~~respectivement~~ et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée ~~respectivement~~ et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée ~~comme suit~~ (au nombre indice 100) comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

## **Art. 2.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

PROJET DE LOI 7599

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Document de travail

\* Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 9 juin 2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la pandémie Covid-19 et de ses **répercussions éventuelles sur la progression des étudiants dans leur parcours académique**. En effet, les mesures prises par les différents gouvernements à travers le monde pour endiguer la propagation de la maladie Covid-19 ont affecté largement l'organisation et le fonctionnement des universités et établissements d'enseignement supérieur. Pour la plupart, ceux-ci ont suspendu leurs activités d'enseignement direct sur place pour passer à l'enseignement à distance. Si un certain nombre d'établissements ont remplacé les examens ou épreuves par des évaluations à distance, d'autres ont tout simplement été reportés. S'y ajoute que les stages en milieu scientifique ou professionnel n'ont pas pu avoir lieu comme prévu et que la fermeture de bibliothèques, d'archives ou de laboratoires a rendu pénible, voire impossible tout travail de recherche ou de documentation. De ce fait, de nombreux étudiants risquent d'être entravés dans la progression de leurs études et de ne pas pouvoir accumuler les ECTS nécessaires pour pouvoir se voir créditer le semestre accompli. Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire des dispositions dérogatoires visant, d'un côté, à **prolonger d'un semestre la durée additionnelle par rapport à la durée normale du cycle d'études pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures** et, d'un autre côté, à **reporter d'une année l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle**.

\*

\* Examen des articles

Projet de loi déposé le 22.05.2020	Avis du Conseil d'Etat du 09.06.2020	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés <i>in fine</i> trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 :</p> <p>1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p>	<p>L'article sous examen a pour objet d'insérer les paragraphes 12 à 14 dans l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 en vue de porter dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 et paragraphes 10 et 11. À la phrase liminaire, il convient de supprimer les termes «in fine », pour être superfétatoires.</p> <p>Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous examen a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement induite, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés <i>in fine</i> trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant <del>bénéficié de l'aide financière</del> <b><u>été inscrits</u></b> pendant le semestre d'été 2019/2020 <b><u>dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2</u></b> :</p> <p>1° L'étudiant inscrit <del>pendant le semestre d'été 2019/2020</del> <b><u>pendant le semestre d'été 2019/2020</u></b> en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p>

<p>2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.</p> <p>3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.</p> <p>5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.</p>	<p>de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le COVID-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que cette augmentation de la durée additionnelle <b>s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.</b></p> <p>Le Conseil d'État a du mal à comprendre <b>pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue.</b> En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière.</p> <p>Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que <b>cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière</b></p>	<p>une des raisons évoquées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>2° L'étudiant inscrit <del>pendant le semestre d'été 2019/2020</del> en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.</p> <p>3° L'étudiant inscrit <del>pendant le semestre d'été 2019/2020</del> en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>4° L'étudiant inscrit <del>pendant le semestre d'été 2019/2020</del> dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.</p> <p>5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme <del>de</del> d'un prêt pour un semestre supplémentaire <del>à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.</del></p>
--	--	--	--



pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'État note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessité (à lire nécessaire) pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études

supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » **Le Conseil d'État comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, se trouve réalisée par le fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous avis et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.**

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous examen. **Pour le Conseil d'État, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du**

<p>(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;</li> <li>b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;</li> <li>c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.</li> </ul> <p>L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</p>	<p><b>paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.</b></p> <p>À l'article 7, paragraphe 12, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, il y a lieu d'écrire « sous forme d'un prêt ».</p> <p>Le paragraphe sous examen porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b). <b>Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle. Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique</b> et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.</p> <p>Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la <u>différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs.</u></p> <p>Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphe 12 vaut <i>mutatis mutandis</i> pour le paragraphe 13.</p>	<p>(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a <del>bénéficié de l'aide financière</del> <b>été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2</b> et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a)</del> <u>1°</u> avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;</li> <li><del>b)</del> <u>2°</u> avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;</li> <li><del>c)</del> <u>3°</u> être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.</li> </ul> <p>L'étudiant qui a <del>été inscrit-bénéficié de l'aide financière</del> pendant l'année académique 2019/2020 <b>dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2</b> et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</p>
--	---	---	---

<p>(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »</p>	<p>académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).</p> <p>En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 13, à insérer, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).</p> <p>Par analogie avec le paragraphe 13, le paragraphe 14 vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.</p> <p><b><u>Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs.</u></b></p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphes 12 et 13 vaut <i>mutatis mutandis</i> pour le paragraphe 14.</p>	<p>(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant <del>bénéficié de l'aide financière été inscrit</del> pendant l'année académique 2019/2020 <b><u>dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2</u></b> est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »</p>
<p><b>Art. 2.</b> A l'article 10, paragraphe 2bis, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».</p>	<p>L'article sous examen prévoit de compléter l'article 10, paragraphe 2bis, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions, ci-après « ministre ». Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2bis par une référence au paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans</p>	<p>Reconnaissant la pertinence des observations du CE, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer l'article sous rubrique. L'article 3 initial devient ainsi l'article 2 nouveau.</p>	<p><del><b>Art. 2.</b> A l'article 10, paragraphe 2bis, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».</del></p>

un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence au paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, **le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée au paragraphe 14 à une décision du ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'État est inconcevable.** En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. **Dans la mesure où le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu du paragraphe 14, le Conseil d'État demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous examen soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du ministre. À défaut de cette suppression, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous examen pour traitement inégal et violation de l'article 10bis de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,** en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

À l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu

	d'omettre les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.		
<b>Art. 3.</b> La présente loi entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2020.	Sans observation.		<b>Art. <del>3</del> 2.</b> La présente loi entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2020.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Joëlle Merges  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 341  
Fax: +352 466 966 309  
Courriel: [jmerges@chd.lu](mailto:jmerges@chd.lu)

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 juin 2020

**Objet : 7530** Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité 2018.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont examiné, au cours de leur réunion du 4 mars 2020, ledit rapport d'activité.

Au cours de cette analyse, les membres de la Commission ont constaté qu'aucune réclamation relevant du champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

Pour ce qui est du champ de compétences du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Commission constate que le Médiateur émet des recommandations générales au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses dans les courriers adressés aux administrés.

A ce sujet, les membres de la Commission constatent avec satisfaction que les explications fournies par le Ministère vont dans le sens des recommandations émises par le Médiateur dans son rapport d'activité 2018. Ainsi, il est proposé de faire mention, dans un premier temps, du recours gracieux et de la possibilité de saisine du Médiateur dans la rubrique des questions fréquemment posées (« *frequently asked questions* ») du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES), compétent pour

l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Dans un deuxième temps, il pourrait être envisagé de faire mention, dans les courriers adressés aux requérants, de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de la possibilité de saisir le Médiateur une fois le recours gracieux débouté. Ces indications figureraient uniquement dans les courriers communiquant le refus de l'aide financière. Les adaptations techniques nécessaires pourraient être mises en place à partir de l'année académique 2020/2021.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Gilles Baum  
Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de  
l'Enseignement supérieur et de la Recherche



7604

## Loi du 20 juin 2020 portant dérogation :

- 1° aux chapitres 2 à 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**  
**2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Il est dérogé comme suit aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale :

1° Par dérogation au chapitre 2, les dispositions suivantes s'appliquent pour les stagiaires-fonctionnaires en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) La formation spéciale prévue à l'article 24 comprend au moins vingt-deux heures.
- b) La formation spéciale prévue à l'article 28 comprend au moins cent quatre-vingt-douze heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- c) La formation spéciale prévue à l'article 28<sup>bis</sup> comprend au moins cinquante-deux heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- d) La formation spéciale prévue à l'article 31 comprend au moins vingt-deux heures.
- e) Le nombre de séances d'hospitalation prévu à l'article 37 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- f) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 38 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- g) L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et l'évaluation du bilan du portfolio prévues à l'article 45 auront lieu au cours de la période d'approfondissement.
- h) Le stagiaire qui a échoué au cours de l'année scolaire 2019/2020 à la première session de l'épreuve pratique prévue à l'article 48 est tenu de se présenter à une seconde session qui aura lieu au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Le stagiaire sera nommé le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Dans ce cas, la nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.
- i) L'évaluation du projet pédagogique de recherche-action prévue à l'article 48, initialement prévue au cours de l'année scolaire 2019/2020, aura lieu au cours de la période d'approfondissement.
- j) Le nombre de productions écrites prévu à l'article 54 est fixé à une production écrite.

2° Par dérogation au chapitre 3, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et paragraphe 5, alinéa 2, comprend au moins vingt-deux heures.

- b) Le nombre de séances d'hospitalation prévu à l'article 77bis, paragraphe 3, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- c) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 77bis, paragraphe 4, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- 3° Par dérogation au chapitre 3bis, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :
- a) Les formations du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021.
- b) Les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 et l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021.
- c) Les modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 sont fixées comme suit : La formation théorique est évaluée par cinq épreuves formatives qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :
1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
  2. une leçon en lien avec le module 4 ;
  3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.
- Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Le chargé de cours remet pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives. Le chargé de cours remet la quatrième production écrite formative pour le 30 novembre 2020 au plus tard.
- Le chargé de cours passe l'examen de législation au plus tard le 30 juin 2020.
- d) Les modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 sont fixées comme suit :
- La formation pratique est évaluée par une inspection formative qui a lieu au plus tard le 30 novembre 2020.
- Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.
- Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.
- Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.
- L'inspection formative se compose :
1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
  2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
  3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.
- e) La mise en compte des résultats et la réussite au certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-11 sont déterminées comme suit :
- (1) Le chargé de cours qui a remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a réussi au certificat de formation pédagogique.
  - (2) Le chargé de cours qui n'a pas remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a échoué au certificat de formation pédagogique.
  - (3) Le chargé de cours qui a échoué au certificat de formation pédagogique en juin 2020 peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique et participer aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique selon les modalités prévues au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.
  - (4) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une production écrite, le nombre de productions écrites prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> est réduit en conséquence.

- (5) La commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives.
- (6) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.
- f) Les conditions de remise du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-12 sont fixées comme suit :
  - (1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies à la lettre e) ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.
  - (2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies à la lettre e) ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du chapitre 3*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Les dérogations du présent point 3° s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique.

- 4° Par dérogation au chapitre 3*ter* et pour les employés des groupes d'indemnités A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement secondaire, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la formation théorique prévue à l'article 89-17 comprend des modules au choix pour un volume horaire de quatre heures.
- 5° Par dérogation au chapitre 3*quater*, les dispositions suivantes s'appliquent pour les fonctionnaires et les employés de la rubrique enseignement, en période d'approfondissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :
  - a) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-25, le fonctionnaire participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.
  - b) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-26, l'employé participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

## **Art. 2.**

Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire, est prolongée de trois mois.

## **Art. 3.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Château de Berg, le 20 juin 2020.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7604 ; sess. ord. 2019-2020.

---

